

Règlement Général des Opérations

Janvier 2025

-

Table des matières

Chapitre I : dispositions générales	4
Article 1 : Introduction et champ d'application du Règlement Général des Opérations	4
Article 2 : Modifications	5
Article 3 : Codes de conduite	6
Article 4 : Prescription	6
Article 5 : Contestations et réclamations	6
Article 6 : Responsabilité de la Banque	7
Article 7 : Droit applicable et tribunaux compétents	7
Article 7bis : Transfert	7
Chapitre II : dispositions particulières au client	8
Article 8 : Identification et documentation	8
Article 9 : Documents d'ouverture de compte	10
Article 10 : Mineurs d'âge et incapables	11
Article 11 : Décès	11
Article 12 : Communication entre le Client et la Banque	12
Article 13 : Conservation de documents - Archivage - Preuve	14
Article 14 : Tarification	14
Article 15 : Protection de la vie privée et traitement des données à caractère personnel	15
Article 16 : Indice de référence (benchmark)	18
Article 17 : Élection de domicile	19
Article 18 : Fin de la relation	19
Article 19 – Sanctions Internationales / Embargos / Politiques de conformité / Respect des valeurs	19
Article 19bis : Responsabilité du Client	20
Chapitre III : dispositions particulières aux comptes ouverts à la banque	21
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	21
Article 20 : Ouverture de compte	21
Article 21 : Nature des comptes	21
Article 22 : Extraits de compte	21
Article 23 : Pluralité de titulaires	21
Article 24 : Usufruit – nue-propriété	22
Article 25 : Procurations	22
Article 26 : Débit des comptes	22
Article 27 : Garanties en faveur de la Banque	22
Article 28 : Rectification d'erreurs	24
Article 29 : Comptes dormants	24
Article 30 : Informations en matière de dépôts et d'instruments financiers	25
SECTION 2 : COMPTES ESPÈCES	26
Article 31 : Généralités	26
Article 32 : Intérêts débiteurs et créditeurs	26
Article 33 : Comptes en monnaies étrangères	27
Article 34 : Comptes à terme	27

SECTION 3 : COMPTES TITRES	27
Article 35 : Généralités	27
Article 36 : Recours collectifs et procédures d'insolvabilité	29
Article 37 : Fongibilité et restitution	29
Article 38 : Opposition sur titres	29
Article 39 : Cours de bourse et valorisation	29
Article 40 : Communication de l'identité à des tiers	29
Chapitre IV : dispositions particulières relatives aux opérations en compte	31
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	31
Article 41 : Mode de transmission des instructions	31
Article 42 : Lisibilité des ordres	31
Article 43 : Opérations en devises	31
Article 44 : Exécution des ordres	31
Article 45 : Suspension ou refus d'exécution	32
SECTION 2 : SERVICES ET MOYENS DE PAIEMENT	32
Article 46 : Généralités	32
Article 47 : Virements	32
Article 48 : Domiciliation	33
Article 49 : Chèques	34
Article 50 : Ordres permanents	34
Article 51 : Cartes de crédit et cartes de paiement	34
Article 52 : Responsabilité vis-à-vis des services et moyens de paiement	34
Article 53 : Date de valeur	35
Article 54 : Réclamations et voies de recours	35
SECTION 3 : OPÉRATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS	35
Article 55 : Généralités	35
Article 56 : Service d'exécution et de transmission d'ordres en instruments financiers	36
Article 57 : Services de conseil en investissement et gestion discrétionnaire	37
Article 58 : Opérations sur instruments financiers dérivés	38
Article 59 : Durée et validité des ordres	38
Article 60 : Exécution partielle	38
Article 61 : Droits de la Banque	38
Article 62 : Tarifs	38
Article 63 : Communication à l'autorité de contrôle	38
Article 64 : Liquidation des transactions	39
SECTION 4 : COFFRES-FORTS	39
Article 65 : Location de coffres forts	39
SECTION 5 : ACHAT ET VENTE DE BILLETS DE BANQUE, LINGOTS D'OR, DEVICES ET MONNAIES ÉTRANGERS	39
Article 66 : Achat et vente de billets de banque étrangers, lingots d'or, devises et monnaies étrangers	39
SECTION 6 : CRÉDITS	39
Article 67 : Crédits	39

Ce Règlement Général des Opérations, enregistré au bureau d'enregistrement de Bruxelles (rue de la Régence 54), entre en vigueur au 1er janvier 2025. Il annule et remplace, à partir de cette date, les versions précédentes et s'applique à tous les contrats éventuels en cours et à toute relation bancaire entre Banque Degroof Petercam SA/NV (ci-après dénommée la « Banque ») et le Client (tel que défini ci-après).

Chapitre I : dispositions générales

Article 1 : Introduction et champ d'application du Règlement Général des Opérations

1.1.

La Banque est une société anonyme dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie 44. Elle est immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0403.212.172. Son numéro de téléphone général est le 02/287.91.11.

Elle est contrôlée par la Banque Nationale de Belgique (ci-après dénommée, la « BNB ») et l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après dénommée, la « FSMA »), et est reprise sur la liste des établissements de crédit de droit belge.

En sa qualité de courtier en assurances, elle est également reprise sur la liste des intermédiaires en assurances tenue par la FSMA, sous le numéro 040460 A.

En sa qualité de prêteur, elle est également reprise sur la liste idoine tenue par la FSMA et publiée sur le site web de cette dernière : <http://www.fsma.be>.

1.2.

Le présent Règlement Général des Opérations (ci-après dénommé « le Règlement ») régit les relations entre la Banque et ses clients, personnes physiques ou morales (chacun ci-après dénommé, le « Client »).

Les relations entre le Client et la Banque sont également le cas échéant régies par :

- les conditions ou conventions particulières conclues entre le Client et la Banque, qui prévaudront sur le présent Règlement dans la mesure où elles y dérogent ;
- les documents, brochures et conditions communiquées via le site internet de la Banque (e.g., Brochure MiFID, Tarifs, etc.) ;
- les lois et réglementations applicables, dont seules les dispositions impératives ou d'ordre public prévaudront sur le Règlement, le cas échéant ;
- les règles des bourses, des marchés, des chambres et organismes de liquidation et de compensation, qui prévaudront sur le Règlement dans la mesure où ils y dérogent.

1.3.

Le Client et la Banque peuvent communiquer en néerlandais, en français ou en anglais, au choix du Client, étant entendu que la version néerlandaise ou française fera foi en cas de discordance entre la version française et les versions dans les autres langues. Des informations relatives à des produits ou services déterminés peuvent également être communiquées dans une langue différente, pour autant qu'il s'agisse d'une langue usuelle du secteur financier. Tout document émanant de tiers pourra être communiqué par la Banque dans la version existante. Il ne pèse sur la Banque aucune obligation de traduire ces informations pour le Client. La Banque pourra tolérer l'utilisation d'une autre langue, pour des raisons de convenance du Client, mais elle pourra toujours exiger une confirmation dans une des langues précitées. Les communications, documents et/ou rapports émanant de la Banque dans une des langues précitées seront opposables au Client.

1.4.

La Banque peut être amenée à agir via des intermédiaires en services bancaires et financiers. Ces intermédiaires disposent tous d'un agrément en Belgique. Les Clients introduits auprès de la Banque par l'intermédiaire d'un agent lié peuvent correspondre avec ledit intermédiaire à l'adresse que celui-ci aura indiquée, ou directement avec la Banque, à l'adresse de son siège social.

1.5.

Outre le présent Règlement, les documents suivants sont remis à chaque Client préalablement à son entrée en relation avec la Banque et font partie du dossier individuel constitué pour chaque Client par la Banque :

- la brochure « MIFID » contenant notamment un résumé de la nature et des risques spécifiques des principaux instruments financiers, de la politique d'exécution des ordres suivie par la Banque ainsi que de sa politique de gestion de conflits d'intérêts, telle que mise à jour par la Banque de temps à autre ; et
- la fiche des tarifs en vigueur.

1.6.

En cas de conclusion d'un contrat à distance au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique (y compris les documents d'ouverture de compte), le Client dispose, dans les conditions prévues aux articles VI.54 et suivants dudit Code, d'un délai de 14 jours calendrier à compter du jour de la conclusion du contrat, pour notifier à la Banque qu'il renonce au contrat (ci-après dénommé le « droit de renonciation »).

Le terme « Client » repris dans le présent paragraphe ne vise que les personnes physiques qui recourent aux services de la Banque à des fins excluant tout caractère professionnel.

Le droit de renonciation peut être exercé par le Client sans pénalité et sans indication de motif. La renonciation sera notifiée par écrit à l'adresse du siège social de la Banque (rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles). Les contacts avec le Client préalables à la conclusion du contrat à distance sont régis par et soumis au droit belge. Toute initiative du Client tendant à la réalisation d'une opération avec la Banque pendant le délai de renonciation implique l'acceptation par le Client de l'exécution de cette opération, nonobstant le fait que le délai de renonciation n'est pas encore écoulé. Dans un tel cas et si le Client exerce son droit de renonciation, il ne sera tenu qu'au paiement du service financier effectivement fourni sur la base des tarifs de la Banque. Le montant à payer sera le cas échéant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat et ne constituera nullement une pénalité. La Banque sera tenue de rembourser au Client, au plus tard dans les trente jours calendrier de la réception de la notification de renonciation, toutes les sommes qu'elle a perçues à l'exception du paiement susvisé. Le Client devra restituer à la Banque toute somme ou tout bien reçu de la Banque et ce au plus tard dans les trente jours calendrier à dater du jour de l'envoi de la notification de renonciation par le Client. Si le Client n'exerce pas son droit de renonciation, le contrat sera maintenu conformément au présent Règlement et aux éventuelles autres conditions contractuelles applicables au contrat concerné.

La renonciation par le Client au contrat d'ouverture de compte et de dépôt entraînera également la résolution de tout autre contrat particulier conclu avec le Client dans le cadre de ou en exécution de ce contrat sans préjudice des sûretés éventuelles qui auraient été octroyées à la Banque et qui seraient applicables pour garantir le paiement ou le remboursement éventuel de toute somme due à la Banque suite à la renonciation au contrat.

Nonobstant ce qui précède, le droit de renonciation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lequel la Banque n'a aucune influence et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de renonciation (c'est-à-dire notamment pour toutes les opérations de change, ordres sur instruments financiers, etc.) ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Client avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation. Par ailleurs, ce droit de renonciation ne s'applique qu'à la première convention conclue avec le Client sur des services donnés, et non pas aux opérations successives ou aux opérations distinctes de même nature échelonnées dans le temps.

1.7. Divisibilité

La nullité éventuelle d'une clause du présent Règlement ne porte pas préjudice aux autres clauses de celui-ci, qui demeurent et ne sont pas affectées par la nullité précitée.

Article 2 : Modifications

La Banque se réserve le droit de modifier unilatéralement le Règlement à tout moment. Lorsque des modifications sont apportées, la Banque avisera le Client de la publication de la version modifiée et de la mise en ligne sur le site internet de la Banque du Règlement par des avis joints aux extraits de compte, ou par toute autre méthode appropriée conformément au présent Règlement et permettant au Client d'en prendre connaissance. Sauf convention particulière ou dispositions légales contraires, les modifications entrent en vigueur trente jours après avoir été portées à la connaissance du Client par l'un des moyens précités.

Le Client est présumé avoir accepté les modifications annoncées conformément à l'alinéa qui précède s'il n'a pas fait savoir à la Banque avant la date de leur entrée en vigueur qu'il s'y oppose. Dans un tel cas, le Client peut mettre fin à ses relations avec la Banque avant la date d'entrée en vigueur prévue pour les modifications, immédiatement et sans frais, sous réserve de conventions particulières passées avec la Banque.

Article 3 : Codes de conduite

La Banque a souscrit à différents Codes de conduite du secteur bancaire et financier, qui fixent notamment une série de principes régissant les relations entre la Banque et son client – personne physique agissant hors du cadre de ses activités professionnelles.

Ces Codes sont disponibles sur le site web de Febelfin : www.febelfin.be.

Article 4 : Prescription

Sans préjudice de dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, le droit d'agir en justice contre la Banque, sur quelque base que ce soit, se prescrit par l'écoulement d'un délai de deux ans. Ce délai court à dater de la date de l'opération ou du fait donnant lieu à la contestation.

Article 5 : Contestations et réclamations

5.1.

Le Client est tenu d'informer la Banque par écrit des erreurs, différences et irrégularités qu'il constate dans les documents, avis d'exécution, extraits de compte ou autres courriers qu'il reçoit de la Banque. Il doit exécuter cette obligation dans les meilleurs délais et au maximum endéans les 30 jours qui suivent leur réception.

À défaut de réaction dans le délai précité, les opérations éventuellement critiquées ou remises en cause par le client seront présumées avoir été approuvées par le Client.

En cas d'opération non exécutée, le délai de contestation susvisé prend cours à dater du jour lors duquel l'opération en cause aurait dû être réalisée.

Toute contestation doit être adressée à la Banque par lettre ou courriel transmis à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, toute contestation ou réclamation liée à l'exécution d'une opération sur titres n'est recevable que si elle est introduite endéans les sept jours ouvrables de la réception de la confirmation d'exécution ou, en cas de non-exécution d'une opération, de la date à laquelle la confirmation d'exécution aurait dû être reçue.

Par ailleurs, les contestations ou réclamations liées à des opérations de paiement sont recevables dans le délai prévu à l'article 51.3.

5.2.

Toute réclamation d'un Client doit être adressée à la Banque à l'adresse suivante :

Banque Degroof Petercam SA
Service Operational Risk Management
Rue de l'Industrie, 44
1040 Bruxelles
Courriel : claims@degroofpetercam.com
Tel : 02/287.91.11

La Banque adressera au Client un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables et mettra tout en œuvre pour formuler une réponse endéans les trente jours de la réception d'un dossier complet.

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les trente jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le délai pour recevoir une réponse définitive ne dépasse pas trente-cinq jours ouvrables supplémentaires.

Le Client – personne physique agissant dans le cadre de ses intérêts privés – peut, si la réponse de la Banque ne lui donne pas satisfaction, s'adresser par courrier ou par courriel à Ombudsfïn asbl, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, boîte 2, 1000 Bruxelles (ombudsman@ombudsfïn.be, tel : 02/545.77.70). Ce service émet un avis non contraignant. Le Client ne peut utiliser ce recours qu'après avoir introduit au préalable une réclamation auprès de la Banque. Ce mode de recours est également ouvert, mais uniquement pour les problèmes liés aux crédits octroyés par la Banque, au Client – personne physique agissant dans le cadre de ses intérêts professionnels –, ainsi qu'aux sociétés.

Pour les réclamations relatives aux services fournis par la Banque en sa qualité d'intermédiaire en assurances, le Client peut s'adresser par courrier ou par courriel à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, tel : 02/547.58.71), dans les limites de ses compétences.

Article 6 : Responsabilité de la Banque

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 relatives aux opérations de paiement, la responsabilité de la Banque dans l'exercice de ses activités professionnelles n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle, à l'exclusion des fautes légères.

Sous réserve de dispositions spécifiques plus restrictives dans le présent Règlement ou dans des conventions particulières et sans préjudice des dispositions impératives éventuellement applicables, la Banque n'assume qu'une obligation de moyen.

La Banque ne peut être tenue pour responsable du préjudice résultant, directement ou indirectement, d'événements de force majeure ou de fautes commises par des tiers, y compris les personnes à qui la Banque a fait appel dans le cadre de l'exécution d'une opération, pour autant que, dans ce dernier cas, elle ait apporté le soin requis dans le choix de ces sous-traitants. Ce qui précède vaut également à l'égard des décisions prises par les autorités, de droit ou de fait, belges ou étrangères, d'opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait – en cas de guerres, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales, crise sanitaire -, ou d'attaques à main armée.

Le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause lorsque les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des opérations viennent à lui faire défaut pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, en ce compris la désorganisation de ses services par suite de grève de son personnel, de la mise hors service – même temporaire et pour quelque cause que ce soit – de ses ordinateurs, de la destruction ou de l'effacement des données que ceux-ci contiennent, de l'interruption d'un quelconque moyen de communication ou de crise sanitaire.

Le Client reconnaît que les conséquences d'erreurs ou de retards imputables à d'autres institutions ou organismes, ou celles de tout autre fait ou acte émanant de tiers ne peuvent être mises à charge de la Banque.

Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de la Banque envers le Client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des dommages indirects, c'est-à-dire ceux qui ne constituent pas la conséquence nécessaire et inévitable de la faute éventuellement commise par la Banque. Ainsi, sont exclus de l'indemnisation par la Banque, les préjudices indirects de nature financière tels que, notamment, le manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation d'une planification, la disparition de bénéfices, la perte de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées. La Banque n'est pas tenue d'indemniser les pertes de chance de réaliser un gain ou d'éviter une perte.

Dans les limites prévues par la loi, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle du livre 6 du nouveau Code civil ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la Banque et le Client. La réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation prévue par un contrat conclu avec le Client est exclusivement régie par les règles du droit des contrats, même si l'événement à l'origine du dommage constitue également un acte illicite. En conséquence, et par dérogation aux règles prévues par l'article 6.3 du nouveau Code civil, aucune action en responsabilité extra-contractuelle ne pourra être intentée contre la Banque, les membres de son personnel, ses administrateurs et, plus généralement, contre toute personne agissant pour son compte et pouvant être qualifiée d' « auxiliaire » au sens du nouveau Code civil.

Article 7 : Droit applicable et tribunaux compétents

Les relations entre la Banque et le Client sont régies par le droit belge.

En application des règles d'ordre public, notamment en matière d'emploi des langues, en cas de litige, les cours et tribunaux francophones ou néerlandophones de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Article 7bis : Transfert

Le Client donne son consentement par avance à tout transfert par la Banque de la relation avec le Client qui résulterait d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, transfert de branche d'activités, transfert universel du patrimoine, liquidation, cession de contrat ou toute autre opération assimilée.

Chapitre II : dispositions particulières au client

Article 8 : Identification et documentation

8.1. Généralités

Lors de son entrée en relation avec la Banque, le Client est tenu de lui transmettre tous les renseignements concernant son identité (notamment nom(s) et prénom(s), lieu et date de naissance, adresse postale complète de la résidence principale, le cas échéant le numéro d'identification national officiel, nationalité(s) (toutes celles dont le Client pourrait disposer), état civil, profession), son statut juridique ou fiscal, sa capacité, sa représentation, son domicile ou siège social, ses résidences fiscales (ainsi que les identifiants fiscaux correspondants), toute restriction d'investissement liée à sa fonction politique ou professionnelle ou de toute autre nature, ainsi que de lui communiquer tout document justificatif jugé utile ou nécessaire par la Banque aux fins notamment de l'exécution des obligations de cette dernière en matière d'identification de ses clients et de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le Client est tenu de remettre à la Banque tous renseignements et pièces justificatives relatifs à l'identité et aux pouvoirs des personnes agissant pour son compte dans le cadre de ses relations avec la Banque et notamment ses mandataires et représentants légaux.

Les personnes morales doivent produire les documents relatifs à l'entité permettant d'établir la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que, si elle est différente, celle du lieu principal d'activité, le numéro d'identification national officiel, le nom des dirigeants et/ou administrateurs étant appelés à intervenir dans le cadre de la relation avec la Banque et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale. En outre, les personnes morales devront également fournir et fourniront l'identité du/des bénéficiaire(s) économique(s) de la personne morale, le cas échéant des personnes en détenant le contrôle, ou de toute autre personne physique pour laquelle une transaction serait exécutée ou une activité réalisée.

Le Client ainsi que toutes autres personnes concernées doivent avertir la Banque immédiatement et par écrit de toute modification des données d'identification communiquées à la Banque en vertu des alinéas ci-dessus, ainsi que des données relatives au Client (notamment le changement de statut juridique ou fiscal, de domicile, de siège social, d'administrateur, de bénéficiaire effectif, d'incapacité, etc.). Le Client est tenu de communiquer à la Banque tous les renseignements et documents que celle-ci juge utiles ou nécessaires pour procéder à l'actualisation des données d'identification communiquées antérieurement à la Banque.

Lors de l'entrée en relation avec la Banque, le Client est tenu de préciser la finalité de l'ouverture de compte demandée, ainsi que le type d'opérations qu'il souhaite faire exécuter par la Banque. La Banque est en droit de refuser l'exécution d'opérations qui ne seraient pas conformes à la finalité du compte telle que décrite par le Client.

Conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'identification du Client par la Banque porte également sur la nature de la relation escomptée avec la Banque et sur l'origine des fonds du Client. La Banque est en droit d'exiger du Client, à tout moment, la production de documents et de déclarations lui permettant de respecter ses obligations. La Banque détermine à son entière discrétion la nature des documents et/ou déclarations qu'elle est en droit d'exiger conformément au présent article. Le Client reconnaît que ce droit s'applique tant lors de l'entrée en relation qu'au cours de celle-ci et qu'en cas de défaut du Client à s'y conformer, la Banque pourra restreindre l'étendue de ses services ainsi que tout accès à un coffre et/ou mettre fin à la relation avec effet immédiat conformément à l'article 17 du présent Règlement.

Sans préjudice des alinéas qui précèdent, la Banque est également en droit de demander, avant de réaliser toute opération pour le compte du Client, tous les renseignements jugés utiles et notamment ceux requis par la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tels que l'origine et la provenance des fonds correspondants et les motifs de la transaction.

La Banque est en droit de subordonner l'ouverture ou le maintien d'un compte, ainsi que l'exécution de toute instruction du Client, à la communication préalable des renseignements et pièces justificatives prévus par le présent article.

La Banque est en droit, sans préjudice à ses obligations légales, de collaborer avec tout tiers de son choix dans le cadre des opérations d'identification du Client, et ce dernier s'engage à coopérer de bonne foi avec ce tiers, à prêter son concours et, en tant que de besoin, à marquer son accord avec tout document que ce tiers lui soumettrait pour obtenir ou transmettre des informations d'identification du Client. A défaut, la Banque pourra rechercher activement les informations nécessaires à l'identification du Client, et/ou de ses ayants droits ou mandataires, notamment avoir recours à des prestataires externes (notaires, enquêteurs, généalogistes, etc), aux frais du Client et conformément aux dispositions légales en la matière.

Le Client répond de toutes les conséquences que la Banque pourrait subir du fait de la communication tardive d'information à la Banque du fait du Client. Il est également responsable de toutes les conséquences résultant de la fourniture ou de la production d'informations et/ou documents faux, frauduleux, inexacts ou incomplets, ou encore de l'absence de communication d'informations pertinentes ou de modifications intervenues au statut juridique et fiscal du Client et dont la Banque n'aurait pas été informée en temps utile.

8.2. FATCA et CRS

La loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (ci-après dénommée, la « loi du 16 décembre 2015 ») transpose en droit belge les réglementations européennes et internationales relatives aux échanges automatiques de renseignements portant sur des comptes financiers. Cette loi transpose notamment l'accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement ou IGA) en vigueur entre la Belgique et les Etats-Unis par lequel le SPF Finances s'est engagé à communiquer à l'IRS (l'administration fiscale américaine) les informations visées par la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act" (FATCA) et la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (CRS).

Cette loi a pour conséquence que la Banque, en tant qu'institution financière belge, doit communiquer au SPF Finances certaines informations (cf. Article 15.2) relatives aux titulaires / co-titulaires (personnes physiques ou entités) des comptes qu'elle détient et, dans certains cas de figure, aux personnes détenant le contrôle des entités titulaires de ces comptes et aux comptes détenus par ces personnes.

L'administration fiscale belge communiquera ensuite ces informations aux Etats de résidence fiscale des personnes concernées.

Cet échange concerne les comptes soumis à un échange d'informations à savoir :

- les comptes détenus par un/des titulaire(s) dont la résidence fiscale est établie dans un Etat, autre que la Belgique, qui participe à un échange d'informations automatique avec la Belgique ;
- les comptes détenus par une entité passive dont une/plusieurs personne(s) détenant le contrôle ont leur résidence fiscale dans un Etat, autre que la Belgique, qui participe à un échange d'informations automatique avec la Belgique.

Afin d'établir si un compte doit faire l'objet de l'échange d'informations décrit ci-dessus, la Banque est tenue de se conformer aux obligations d'identification de ses clients, en conformité avec la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Dans ce contexte, la Banque doit obtenir de ses clients un formulaire d'autocertifications ainsi que les numéros d'identification fiscale afférents et peut exiger tout document probant permettant d'établir leur lieu de résidence fiscale (ainsi que, pour les entités passives NFE, ceux de leurs personnes de contrôle) et/ou leur statut, et ce dans des délais précis.

Le refus de fournir les documents ou de signer les certifications requises permettant à la Banque d'établir la résidence fiscale de la personne concernée contraindra la Banque à considérer cette personne comme non documentée, ceci ayant pour conséquence une communication des informations requises par la réglementation au SPF Finances qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales étrangères concernées.

En outre, la Banque se réserve le droit de mettre fin à toute relation contractuelle avec la personne concernée, conformément aux dispositions du présent Règlement applicables à la fin de la relation.

Enfin, le Client s'engage à communiquer à la Banque, immédiatement et par écrit, toute modification relative à son domicile fiscal ou à son statut (notamment d'entité active ou passive).

Le Client indemniserà la Banque pour tous les dommages résultant de son omission en cas de non-respect des obligations décrites dans cet alinéa.

Si un client de la Banque devait avoir le statut de « Non participating Foreign Financial Institution » (NPFPI, institution financière étrangère non participante), la Banque serait tenue d'appliquer un prélèvement à la source, dont le taux s'élève à 30%, sur certains paiements d'origine américaine.

8.3.DAC 6

Le Client reconnaît et accepte que certaines de ses opérations avec la Banque soient soumises aux règles de déclaration obligatoire à l'Administration fiscale (celle-ci transmettant à son tour les informations reçues aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne) qui découlent de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 – modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration –, ou d'une disposition équivalente de la réglementation belge, si ces opérations s'apparentent à des dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins de planification fiscale agressive. Ceux-ci sont à considérer comme des dispositifs transfrontières (concernant plusieurs Etats membres, ou un Etat membre et un pays tiers) que la Banque est tenue de signaler à l'Administration fiscale, qui transmet à son tour les informations reçues aux autorités fiscales du ou des pays de résidence(s) fiscale(s) des personnes ayant fait l'objet de la déclaration. Dans le cadre des analyses nécessaires à l'application de la réglementation aux opérations du Client, la Banque pourra se faire assister de tout professionnel qu'elle juge nécessaire ou utile à cette fin (par exemple avocat ou conseiller fiscal) et communiquer toute information ou donnée relative au Client et à l'opération en ce compris des données personnelles et/ou confidentielles.

8.4. US Residents

Sans préjudice de l'article 33 dernier alinéa, tout Client qui, en raison d'une modification de sa situation personnelle, doit être considéré comme « US Resident » conformément à la loi américaine « Securities Act » (1933) doit en avvertir la Banque immédiatement par écrit. Sont notamment considérées comme « US Resident », les personnes physiques ayant un lieu de résidence ou un domicile aux États-Unis, les entités dont le siège social ou une succursale se trouve aux États-Unis ou les personnes morales constituées selon le droit américain. La Banque peut mettre fin à la relation qui la lie à tout Client qui se trouverait dans une telle situation, conformément aux dispositions du présent Règlement applicables à la fin de la relation.

8.5. Signature et signature électronique

La Banque peut exiger du Client, de ses mandataires ou représentants légaux, lors de l'ouverture de la relation et, au besoin, par après, le dépôt d'un spécimen de signature. La Banque exige du Client, de ses mandataires ou représentants légaux, lors de l'entrée en relation et, au besoin, par après, le dépôt d'un spécimen de signature et le dépôt de tout élément d'identification nécessaire à la création d'un moyen électronique d'authentification, d'identification et de validation (signature ou cachet électronique).

La Banque se réserve le droit, à sa propre discrétion, d'accepter ou de refuser le spécimen de signature ainsi que les autres éléments d'identification notamment lorsque ceux-ci ne sont pas conformes à la pièce d'identité du Client, de ses mandataires ou représentants légaux.

Seul le spécimen de signature déposé par le Client sur le document d'ouverture de compte est opposable à la Banque. Lorsque le Client communique à la Banque un nouveau mandataire ou représentant, il certifie l'authenticité de la signature du mandataire ou représentant sur le document de désignation. Néanmoins, la Banque se réserve le droit de considérer la signature d'un Client sur n'importe quel document à en-tête de la Banque comme un spécimen de sa signature. Pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec des dispositions légales contraignantes et sauf faute intentionnelle ou faute lourde dans le chef de la Banque, de ses préposés ou mandataires, les ordres, dont il s'avérerait qu'ils ont été exécutés sur la base d'une fausse signature ou d'une signature falsifiée ou d'autres éléments faux ou falsifiés, sont opposables au Client et ce, éventuellement par dérogation aux principes du droit commun (par exemple en matière de dépôt, de paiement, etc.) et sont en conséquence considérés comme valables.

La Banque détermine les moyens d'identification ou d'authentification, y compris des moyens électroniques, que le Client peut utiliser pour signer ou approuver certaines conventions, opérations, instructions ou consultations. L'utilisation, dans les conditions définies par la Banque par ou en vertu du présent Règlement, d'un code pin, d'un code secret ou d'un autre moyen d'accès unique, l'utilisation d'une carte à puce ou carte électronique, en combinaison ou non avec un code personnel ou avec un numéro de compte ou d'identification individuelle, l'utilisation de techniques de cryptographie légalement autorisées, y compris, sans limitation, la cryptographie asymétrique avec combinaison de clés publiques et privées, ainsi que d'autres moyens tels que, sans limitation, la représentation numérisée d'une signature manuscrite, le recours à des techniques d'identification biométrique ou d'identification vocale, d'écriture et de marquage au moyen de dispositifs électroniques ou sur écrans tactiles, sont réputés entre la Banque et le Client constituer une signature électronique valable, apportant la preuve de l'identité, de l'acceptation et de l'engagement du Client.

Article 9 : Documents d'ouverture de compte

Lorsque le Client entre en relation avec la Banque, cette dernière lui remet les documents d'ouverture de compte.

Le Client et ses éventuels mandataires ou représentants légaux, et dans le cas d'une société ou personne morale, son représentant habilité par les statuts ou une décision de nomination, sont tenus de déposer auprès de la Banque un spécimen de leur signature conforme à leurs pièces d'identité respectives et tout élément d'identification nécessaire à la création d'un moyen électronique d'authentification ou d'identification et de validation (signature ou cachet électronique).

Le Client fournit ces spécimens et éléments d'identification sous sa seule responsabilité s'agissant des pouvoirs de représentation d'une personne morale.

La Banque peut considérer comme valable le spécimen ou élément d'identification aussi longtemps que celui-ci n'a pas été retiré ou révoqué par le Client, nonobstant la publication de toute modification des pouvoirs de représentation ou de signature du Client.

La Banque n'assume, à moins d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de sa part, aucune responsabilité concernant l'authenticité et la validité des signatures figurant sur les ordres des Clients.

Article 10 : Mineurs d'âge et incapables

Sauf avis contraire écrit, la Banque présume que chacun des parents a le droit d'administrer les biens de ses enfants mineurs. Il n'incombe pas à la Banque de vérifier que le parent a agi avec le consentement de l'autre parent.

Les fonds déposés sur un compte ouvert au nom d'un enfant mineur sont considérés comme appartenant à l'enfant mineur, titulaire du compte. Les dispositions légales relatives à l'administration des biens d'un enfant mineur doivent être respectées. Les personnes habilitées à gérer ces comptes doivent le faire dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur, en requérant, lorsque la réglementation l'exige, l'approbation du Juge de Paix.

La Banque peut, sans toutefois y être tenue, subordonner l'exécution d'une transaction pour le compte d'un enfant mineur à l'autorisation préalable du Juge de Paix lorsqu'elle estime que cette formalité doit être accomplie.

Les comptes ouverts au nom des personnes majeures incapables sont gérés par les personnes légalement habilitées à les représenter, dans la limite des pouvoirs qui leur sont octroyés et aux conditions imposées par la loi ou résultant de la décision de toute autorité compétente en la matière.

Article 11 : Décès

La Banque doit être avertie par écrit du décès du Client ou de son conjoint. Cette obligation incombe aux ayants droit, mandataires ou co-titulaires du compte.

La Banque ne peut être tenue responsable des opérations de débit effectuées postérieurement à la date d'un décès dont elle n'a pas été prévenue par écrit.

Lorsque la Banque a pris connaissance du décès, elle procède au blocage temporaire du/des compte(s) et du/des coffre(s) ouverts au nom de la personne décédée et/ou de son conjoint, conjointement avec des tiers ou non, et remplit ses obligations légales en la matière. Dans le cadre des conventions de gestion discrétionnaire, la Banque pourra décider de poursuivre la gestion des avoirs du défunt de manière prudente, jusqu'à l'obtention d'instructions claires des ayants droits. Le Client et ses ayants droit déchargent la Banque de toute responsabilité en cas d'une éventuelle moins-value qui aurait été enregistrée sur le portefeuille d'un défunt entre le décès et la communication des instructions susvisées.

La Banque est en droit de subordonner le déblocage du compte et toute opération sur celui-ci à la production d'un acte de notoriété ou d'une attestation de dévolution ou d'un certificat d'hérédité établissant la dévolution de la succession et de tout autre document qu'elle juge nécessaire.

La Banque est en droit d'avoir recours à des prestataires externes (notaires, enquêteurs, généalogistes...etc) pour rechercher toute information nécessaire à l'identification des ayants droit ou mandataire du défunt et se réserve le droit de prélever sur le compte du défunt tous frais y relatifs.

Il appartient aux héritiers, légataires ou donataires de vérifier quelles sont ses obligations légales et fiscales suite au décès, legs ou donation, à l'égard de tout autre pays et relatives aux avoirs en dépôt à la Banque (notamment, par exemple, sur des instruments financiers considérés comme « US situs assets » au sens des réglementations américaines). Par ailleurs la Banque est en droit de subordonner le déblocage du compte à la production d'une attestation confirmant [la caution pour] le paiement du droit de succession, ainsi que tout autre document qu'elle juge nécessaire. En tout état de cause, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des obligations, notamment légales et fiscales, des héritiers, légataires ou donataire, liées à une succession.

Par ailleurs, la libération des avoirs sur le(s) compte(s) est subordonnée aux exigences légales concernant l'existence ou non de dettes fiscales ou sociales dans le chef de la personne décédée ou d'un de ses héritiers, légataires ou bénéficiaires d'une institution contractuelle.

Toutefois, mais uniquement dans les limites autorisées par la loi, la Banque peut effectuer des paiements au conjoint survivant du Client ou à la personne avec laquelle il cohabitait légalement.

Sauf instructions contraires des ayants droit, la Banque envoie la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom d'un défunt, sous le couvert de la succession de ce dernier, à la dernière adresse qui lui a été indiquée par celui-ci.

Elle peut toutefois également adresser cette correspondance au notaire ou à toute personne chargée des intérêts des ayants droit.

La Banque se réserve le droit de réclamer une rétribution en rapport avec les devoirs accomplis par elle en raison de l'ouverture de la succession et/ou de la remise des avoirs qu'elle détient pour le compte de celle-ci.

Les héritiers et les ayants droit d'un client décédé sont tenus solidairement et indivisiblement de respecter tous les engagements du Client envers la Banque.

La Banque ne communique des renseignements concernant les avoirs du défunt que dans la mesure où ses obligations de devoir de discrétion ne le lui interdisent pas, notamment lorsque de telles informations sont demandées par le notaire instrumentant la dévolution de la succession ou par des autorités fiscales.

Article 12 : Communication entre le Client et la Banque

12.1. Moyens de communication

La Banque et le Client peuvent communiquer l'un avec l'autre par courrier ordinaire, par remise contre accusé de réception, par fax, par téléphone ou par courrier électronique, ou suivant les moyens de communication convenus dans les documents d'ouverture de compte ou les conventions particulières, sauf avis contraire de la Banque quant au moyen de communication employé.

La Banque peut communiquer avec le Client par voie électronique conformément au présent article. Le Client a, à tout moment, le droit de recevoir une copie de l'information par voie postale ou de la main de son chargé de relation, à ses frais et aux tarifs applicables, moyennant une simple demande écrite. Toutefois, lorsque la loi l'impose, la Banque se réserve le droit d'adresser toute correspondance au Client par voie électronique ou par voie postale, ainsi que, lorsque la Banque le juge utile pour des motifs de sécurité ou de contrôle interne ou à des fins conservatoires.

La Banque choisit un moyen de communication électronique adapté aux circonstances, après en avoir dûment informé le Client et avoir obtenu les coordonnées nécessaires de la part du Client (adresse de courrier électronique, numéro de GSM, etc.) ainsi que, le cas échéant, l'accord de ce dernier pour l'utilisation d'un moyen particulier soumis à des règles spécifiques entre la Banque et le Client (My Degroof Petercam, etc.).

Le Client est conscient et accepte que, le cas échéant, la Banque puisse lui fournir par voie électronique certaines informations à caractère général, telles que des informations relatives à la Banque, informations concernant les instruments financiers, informations concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des Clients et informations sur les tarifs, coûts et les frais liés et sur la politique d'exécution des ordres de la Banque, exclusivement par le biais de son site Internet. La Banque communiquera au Client de façon précise l'adresse de la page du site Internet où il peut avoir accès à cette information. Le Client s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque et en particulier la page précitée. En particulier, avant chaque décision d'investissement, le Client veillera à consulter les informations actualisées fournies par la Banque par ce moyen.

Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, la Banque notifiera au Client d'éventuelles modifications de ces informations sur le site Internet.

En outre, la Banque se réserve le droit d'adresser au Client toutes correspondances et communications personnalisées, en ce compris les extraits de compte, états de dépense, états de comptes ou avoirs et autres avis, documents et informations relatifs à la situation personnelle du Client, par voie électronique et en utilisant des moyens de communication à distance déterminés par la Banque en tenant dûment compte des exigences de sécurité et de confidentialité. Ces moyens peuvent être, sans limitation aucune, un courrier électronique, l'utilisation de My Degroof Petercam, un SMS, etc., selon les modalités applicables au moyen concerné et pour autant que le Client ait souscrit à ce service.

Sans préjudice à son droit de demander une communication par voie postale, le Client reconnaît l'accepter sans réserve et se conformera aux instructions de la Banque en vue d'utiliser ces moyens de communication à distance, de s'authentifier et d'identifier les transactions ou consultations effectuées.

Le Client consent spécifiquement à ce que toute information précontractuelle et contractuelle concernant les produits et services financiers de la Banque soit, en principe, transmise par voie électronique. La Banque veillera à maintenir à jour et accessible ces informations pendant une période raisonnable. Au besoin, et notamment si elle y est légalement tenue, la Banque en communiquera au Client une copie sur un support durable. Dans ce cas, le Client doit conserver cette copie à ses frais et risques. Il peut demander à la Banque une nouvelle copie mais celle-ci ne sera pas tenue de lui en fournir une sans limitation dans le temps.

Conformément au paragraphe précédent, le Client comprend que les Documents d'Informations Clés d'Investissement ou Document d'Informations Clé appelés communément « KIDs » et « KIIDs » comportent des informations importantes liées à ses investissements et s'engage, à chaque fois que nécessaire et avant tout investissement, à consulter le site internet ou à réceptionner le KID ou KIID communiqué par la Banque par tout autre moyen le cas échéant, et à prendre connaissance du document KID ou KIID liés à ses investissements. Dans l'hypothèse où un KID ou KIID serait indisponible via les sites internet et la Banque ne le lui aurait pas communiqué par tout autre moyen, il en informera sans délai la Banque avant toute instruction d'investissement en question. En l'absence de KID ou KIID disponible sur un site internet de la Banque, le Client reconnaît et accepte que la mise à disposition puisse prendre un certain délai selon le degré de disponibilité du KID ou KIID en question, que le KID ou KIID pourra lui être adressé en version papier et que la Banque ne garantit pas la disponibilité de tous les KIDs ou KIIDs. La Banque ne peut être tenue pour responsable des retards d'exécution voire de l'absence d'exécution d'une instruction d'investissement en raison d'une indisponibilité du KID ou KIID.

Le Client s'adresse à la Banque par fax, téléphone, courrier postal ou électronique, à ses risques et périls. Il supportera exclusivement les conséquences d'une communication irrégulière, tardive, frauduleuse, falsifiée, défectueuse, incomplète, imprécise ou contradictoire. La Banque a le droit de ne pas tenir compte d'une communication reçue par fax, téléphone, courrier postal ou électronique si elle a des doutes quant à l'origine ou l'authenticité de celle-ci ou si, de manière générale, elle doute du caractère régulier du message, ou si le message est incomplet, imprécis ou contradictoire. La Banque peut en toute hypothèse demander, avant de tenir compte de cette communication et sans engager sa responsabilité de ce fait, qu'elle lui soit confirmée par un autre moyen de communication.

12.2. Preuve de l'envoi

La preuve de l'envoi de la correspondance au Client et de son contenu sont valablement établis par la Banque, par la production de la copie datée de la correspondance ou tout autre enregistrement d'envoi de la correspondance, quel que soit le moyen de transmission utilisé. La date indiquée sur la copie est présumée être la date d'expédition. Le rapport de transmission (en cas de télécopie) constitue le document probant de l'envoi du document par la Banque. L'accusé de réception et la date enregistrée dans le serveur de messagerie de la Banque (en cas d'envoi par courrier électronique ou par SMS) constituent entre la Banque et le Client le document probant de l'envoi, du contenu et de l'heure d'envoi, par la Banque.

Le Client accepte que la seule référence à un courrier électronique dont l'adresse d'envoi correspond à l'adresse électronique indiquée par le Client à la Banque fasse preuve de son identité ou de sa signature et ait la même force probante qu'un écrit signé de sa main. Ainsi, l'utilisation de l'adresse électronique du Client authentifie valablement ce dernier à l'égard de toute instruction donnée à la Banque par voie électronique, sans préjudice du droit de la Banque de refuser l'exécution de cette instruction stipulé dans le présent Règlement ou de solliciter du Client la communication d'informations complémentaires par un autre canal de communication.

La Banque peut à tout moment, moyennant un simple avis (le cas échéant, envoyé par courrier électronique), et notamment pour des raisons de sécurité et de confidentialité, limiter ou suspendre le droit du Client de recourir à l'un des moyens de communication susvisés.

Les communications par fax ou courrier électronique sont présumées reçues par leur destinataire le jour de l'envoi de cette communication, si cette communication intervient durant les heures régulières de bureau. Au-delà des heures de bureau, ou si la réception de la communication intervient un jour non-ouvrable, la communication est présumée reçue le premier jour ouvrable suivant.

Les communications par courrier postal ordinaire sont présumées reçues par son destinataire dans le délai d'acheminement ordinaire suivant la date reprise sur le cachet de la poste, qui fait foi.

La Banque peut utiliser par ailleurs tous les moyens de preuve autorisés par la loi, y compris les moyens électroniques tels que signature, cachet, recommandé, horodatage ou archivage électroniques.

12.3. Indication et modification des coordonnées de correspondance du Client

Le Client communique à la Banque, dans le document d'ouverture de compte, l'adresse postale et/ou électronique à laquelle le courrier doit lui être envoyé. À défaut et sans préjudice des alinéas suivants, le courrier sera adressé au domicile légal ou au siège social du Client. Le Client doit communiquer à la Banque de manière expresse tout changement éventuel de l'adresse à laquelle le courrier postal ou électronique doit lui être envoyé.

La correspondance destinée à plusieurs personnes est envoyée à/aux adresse(s) postale(s) et/ou électronique(s) convenue(s) de commun accord. Par défaut, elle est adressée à la personne désignée dans le document d'ouverture de compte et/ou dans les procurations signées par le Client. Toute communication adressée à la personne précitée est censée avoir été adressée valablement à toutes les autres.

Le Client peut faire retenir la correspondance qui lui est destinée au guichet de la Banque. La Banque conserve cependant le droit d'adresser au Client, aux frais de celui-ci, toute correspondance retenue à la Banque en exécution de la demande du Client, notamment si la loi l'y oblige.

La correspondance retenue à la Banque à la demande du Client est considérée comme ayant été régulièrement adressée à ce dernier à la date de mise à disposition aux guichets de la Banque. La Banque n'est pas responsable des conséquences qui pourraient résulter de la retenue de correspondance à ses guichets, et notamment des conséquences liées à un retrait tardif ou à une absence de retrait.

12.4. Convention de poste restante

La Banque peut conserver en ses bureaux pour le compte du Client et suivant le tarif de la Banque, toute correspondance relative au fonctionnement du compte. Sauf convention contraire, la conservation s'applique sans exception à tous types de documents et informations ainsi qu'à tous extraits ou courriers à envoyer par la Banque. En conséquence, cette correspondance est considérée comme délivrée par la Banque et reçue par le Client à la date qu'elle porte ou à la date à laquelle la Banque a reçu le courrier si le courrier émane d'un tiers. En pareil cas, la Banque n'est pas obligée d'imprimer les extraits de compte et autres documents de Banque au moment de leur établissement mais il suffit qu'elle les tienne à disposition du Client sur son système informatique en ne les imprimant que sur demande du Client. Les documents ainsi conservés sont supposés avoir été effectivement remis au Client le premier jour ouvrable suivant la date de la transaction mentionnée sur le document. Le Client ne pourra valablement prétendre ignorer le contenu de son courrier et les informations lui adressées sous prétexte qu'il n'aurait pas régulièrement vérifié son courrier.

Le Client doit adresser une demande expresse s'il souhaite, contrairement à la convention de poste restante conclue avec la Banque, que la Banque lui adresse directement son courrier à certaines occasions.

Le Client est particulièrement conscient que lorsqu'il demande la conservation de sa correspondance, les délais de réclamation prévus dans le présent Règlement commenceront à courir à la date où cette correspondance est mise à disposition, indépendamment de la date où il en prend effectivement connaissance.

Le Client s'engage à procéder régulièrement à l'inspection de la correspondance tenue à sa disposition. Cette correspondance lui sera remise contre signature d'un reçu. Faute d'inspection, les avis, extraits, relevés et arrêtés de compte ainsi que tout autre courrier sont considérés comme acceptés sans réserve ni possibilité de recours par le Client. La correspondance qui n'a pas été retirée pourra être détruite six mois après la date qu'elle porte. Après ce délai, seules des copies seront délivrées. Une fois inspectée, la Banque n'est pas tenue de conserver la correspondance dont le Client a pris connaissance. Elle pourra toutefois en assurer la conservation sur demande et moyennant rémunération.

Compte tenu que la conservation de la correspondance n'est faite que pour des raisons de convenance du Client, ce dernier assume tous les risques et l'entière responsabilité des conséquences généralement quelconques pouvant résulter, vis-à-vis du Client ou de ses ayants droit en cas de non-inspection ou d'inspection tardive de la correspondance.

Nonobstant l'instruction de correspondance à retenir, la Banque se réserve le droit de communiquer directement avec le Client par toutes voies, y compris par courrier postal, au cas où elle l'estime opportun et sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.

Article 13 : Conservation de documents - Archivage - Preuve

13.1. Conservation de documents

Tous les documents et pièces, au sens large, relatifs aux opérations traitées par la Banque, sont conservés par la Banque pendant les délais prévus par la loi. La Banque a le droit de conserver ces documents et pièces en original ou en copie.

Le Client est tenu de son côté de conserver ses propres archives.

La Banque a le droit de procéder à toute forme d'archivage électronique légalement reconnue, dans le respect de ses obligations légales et pour ses besoins propres. Le Client le reconnaît expressément et renonce à réclamer à la Banque un accès à des archives papier, en-dehors d'une communication volontaire par la Banque dans la limite de ses possibilités.

13.2. Preuve de l'exécution des obligations – enregistrements téléphoniques

Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public qui fixeraient des règles particulières en matière de preuve, la preuve de l'exécution des ordres donnés à la Banque résulte suffisamment des extraits de compte, décomptes et/ou correspondances établis par quelque moyen – y compris électronique – que ce soit et fournis par la Banque au Client conformément au présent Règlement. A défaut d'un tel document, cette preuve résultera de l'inscription de l'opération dans les livres de la Banque.

La preuve de l'exécution ou non des obligations particulières d'un Client peut également être établie par la Banque par toute autre voie de droit, y compris la production de documents et pièces en copies (tels qu'une photocopie, un microfilm ou un support informatique). La copie produite a une force probante identique à l'original, sauf production de ce dernier.

Cette preuve peut par ailleurs, par dérogation à l'article 1341 du Code Civil et indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, être établie par la production d'enregistrements de conversations téléphoniques avec le Client visées à l'article 15 du présent Règlement.

À cet égard, le Client accepte expressément que la Banque peut enregistrer les conversations téléphoniques à des fins probatoires, ainsi qu'aux fins décrites à l'article 15 du présent Règlement, nonobstant l'origine de la conversation téléphonique, les enregistrements pouvant être produits en justice si nécessaire.

Par ailleurs, le Client se reconnaît informé que les communications ou conversations téléphoniques entre la Banque et le Client qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions sont systématiquement enregistrées à des fins de respect pour la Banque de ses obligations légales et réglementaires, de preuve et de contrôle de la qualité, et que ces enregistrements sont conservés par la Banque pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités qu'il poursuit ou dans le respect des délais légaux. A ce titre, la Banque pourra conserver lesdites données pendant 10 ans.

La preuve d'un document peut être établie par tous les moyens possibles, par exemple une copie, une copie électronique, un microfilm ou un support durable. La copie a la même valeur probante que l'original, si l'original ne peut être présenté.

Article 14 : Tarification

Les tarifs appliqués aux opérations de la Banque (ci-après « le Tarif ») sont, sauf disposition contractuelle particulière, ceux portés à la connaissance du Client par voie d'information via un mode de communication prévu par le présent Règlement. Dans la mesure où les conditions légales pour la fourniture d'informations au Client par le biais du site Internet de la Banque sont remplies, celle-ci se réserve le droit de fournir les informations relatives aux frais, commissions et taxes également à travers la publication de la liste des tarifs sur son site Internet.

Tout renseignement relatif à des opérations non mentionnées dans le Tarif peut être obtenu aux guichets de la Banque.

Le Client s'engage à prendre connaissance du Tarif préalablement à toute opération effectuée avec la Banque. Par le seul fait de faire des transactions avec la Banque, le Client sera, sauf convention contraire expresse, considéré comme ayant accepté cette liste des tarifs de la Banque telle qu'applicable au fil du temps.

Sous réserve de dispositions légales contraignantes, la Banque peut à tout moment revoir et adapter les tarifs qu'elle applique. Toute modification des tarifs est préalablement portée à la connaissance du Client selon les modes de communication visés à l'alinéa premier. Si ces informations sont fournies au Client par le biais du site Internet de la Banque, le Client consent formellement à être informé de toute modification à travers la publication de la liste des tarifs modifiée sur le site Internet de la Banque. Dans ce cas, l'éventuelle information concernant les modifications apportées à la liste des tarifs sera notifiée au Client par voie électronique avec indication de l'adresse du site Internet et la page du site Internet où il peut avoir accès aux informations modifiées.

Le Client dispose d'un délai de 30 jours calendriers après l'annonce de la modification de tarif pour mettre fin au service en cause. Dans le cas contraire, il est réputé avoir approuvé les modifications communiquées par la Banque.

Par dérogation à ce qui précède, la Banque peut adapter les taux d'intérêt débiteur et créditeur unilatéralement, sans notification préalable et avec effet immédiat, en fonction notamment de l'évolution du marché et sous réserve des dispositions de la législation spécifique en la matière. Si le Client ne souhaite pas accepter ces modifications, il peut mettre fin sans délai à ses relations avec la Banque.

Les frais et autres coûts et taxes relatifs aux opérations exécutées par la Banque ou qui seraient institués dans l'avenir par les autorités belges ou étrangères sont à charge du Client. Le Client supporte également les frais de correspondance, d'investigations internes et tous frais encourus par la Banque dans la prestation de ses services au Client ou occasionnés à la Banque par les procédures judiciaires et administratives intentées contre le Client ou intentées contre la Banque en relation avec les opérations effectuées pour compte du Client. Ils sont directement portés au compte du Client.

La Banque est autorisée à débiter d'office le compte du Client de tous les honoraires, commissions, frais et intérêts, droit de garde et de courtage ainsi que les impôts et tous les autres frais convenus ou usuels et tous autres frais encourus par la Banque comme mentionné dans le paragraphe qui précède à l'occasion des services prestés au Client.

Article 15 : Protection de la vie privée et traitement des données à caractère personnel

15.1. Général

A l'occasion de l'entrée en relation du (futur) Client avec la Banque ainsi que dans le cadre des contacts ultérieurs entre le Client et la Banque, cette dernière traite des données à caractère personnel obtenues directement par la Banque ou auprès de tiers en tant que responsable du traitement dans le respect des dispositions de la loi applicable et notamment le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« GDPR ») et les lois belges afférentes.

La Banque est le responsable du traitement des données à caractère personnel ainsi traitées : elle détermine les finalités pour lesquelles celles-ci sont utilisées, ainsi que les moyens mis en œuvre à ces fins.

Les informations relatives aux traitements et aux finalités pour lesquelles la Banque traite vos données à caractère personnel sont décrites dans le présent Règlement et dans la Charte vie privée de la Banque qui vous est remise au moment de la signature des documents d'ouverture de compte. Ultérieurement, celle-ci est disponible à l'adresse suivante : www.degroofpetercam.com ou sur demande.

En outre, la Charte vie privée contient des informations au sujet de vos droits (notamment vos droits d'accès, de rectification et d'opposition au traitement ainsi que, dans certaines circonstances, vos droits à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données) ainsi que les moyens mis à votre disposition pour les exercer.

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer au fur et à mesure notamment en raison des évolutions législatives, de l'exécution des engagements contractuels avec la Banque, des progrès techniques et des intérêts légitimes que la Banque pourrait faire valoir. La Banque actualise régulièrement le contenu de la Charte vie privée et la dernière version à jour est publiée à l'adresse suivante : www.degroofpetercam.com .

15.2. Information à destination du Client

Par le présent Règlement, la Banque informe le Client des traitements réalisés par la Banque et décrits dans le présent Règlement et dans la Charte vie privée et en particulier :

- tout traitement légitimé par des raisons qui relèvent de l'intérêt légitime de la Banque en ce compris l'échange de données à caractère personnel entre la Banque et les sociétés qui lui sont liées tel que décrit dans le Charte vie privée;
- l'enregistrement de conversations téléphoniques afin que la Banque puisse conserver des preuves des transactions ou pour assurer

une formation continue de nos représentants et ainsi contribuer à l'amélioration du fonctionnement opérationnel de la Banque et à la qualité de ses services.

- La décision de la Banque de communiquer des données personnelles à des entités tierces dans le cas où la Banque décide de soustraire certaines prestations à des tiers spécialisés ou si un intérêt légitime le motive. Cette situation vaut également en cas de communication ou transfert des données personnelles vers des pays non-membre de l'Espace Economique Européen, même dans les cas où ces pays n'assureraient pas un niveau de protection adéquat ou similaire à la protection en vigueur dans l'Union Européenne. La Banque ne communiquera de données vers des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas strictement prévus par le Règlement Général de la Protection des Données (GDPR). La Banque prendra ainsi toutes les mesures adéquates afin de garantir que vos données personnelles soient dûment protégées dans le pays de destination et notamment en s'assurant que la protection des données personnelles soit garantie par des dispositions contractuelles adaptées ou par tout autre moyen offrant un niveau de sécurité adéquat.

Lorsqu'un Client - personne morale via ses représentants et mandataires transmet les données à caractère personnel des personnes physiques qui lui sont liées (un mandataire, un actionnaire, un bénéficiaire effectif, un ayant droit économique, une personne de contact) à la Banque, celui-ci s'engage à ne communiquer ces données uniquement sur base d'une information claire et transparente et à la condition d'y être pleinement autorisé par les personnes physiques concernées ou en fonction d'une autre base légitime. A ce titre, le Client - personne morale concerné garantit qu'il a obtenu pareilles autorisations ou que ce transfert soit autrement légitime et conforme à la législation applicable et qu'il tiendra dès lors la Banque hors d'atteinte de toute réclamation qui y serait relative.

15.3. Transfert de données dans le cadre du respect d'obligations légales ou réglementaires

Tel que mentionné dans la Charte Vie Privée, la Banque peut être amenée à communiquer certaines de vos données à caractère personnel aux autorités compétentes ou à des tiers en raison de l'existence de certaines lois ou réglementations. A titre d'exemple et sans que cette liste ne soit exhaustive, nous vous détaillons ci-dessous des cas particuliers dans lesquels nous sommes tenus à cette obligation.

15.3.1. Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique

La Banque est tenue de transmettre certaines données au Point de contact central (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique, boulevard du Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, concernant les Clients ayant un compte bancaire ou de paiement auprès de la Banque ou ayant conclu au moins l'un des accords suivants :

- la location de coffres-forts
- le contrat relatif aux services d'investissement et/ou aux services connexes, y compris la détention de dépôts à vue et des dépôts à terme renouvelables en faveur du client et destinés à l'acquisition d'instruments financiers ou au remboursement
- le crédit hypothécaire
- le prêt à tempérament
- l'ouverture de crédit

Les données transmises sont les suivantes :

- pour le Client – personne physique : numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, nom, premier prénom officiel, date de naissance, lieu de naissance, ou à défaut, pays de naissance ;
- pour le Client – personne morale : numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

La Banque transmet les données au PCC dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de début ou de fin de la qualité de (co)titulaire ou mandataire d'un compte bancaire ou de paiement ou de début ou de fin d'une relation contractuelle entre le Client et la Banque portant sur un des contrats financiers visés ci-dessus.

A chaque transmission de données au PCC, la Banque communique les données suivantes :

- données sur les comptes bancaires et de paiement :
 - lors de son ouverture : le numéro de compte IBAN, la date d'ouverture du compte, l'identité du titulaire ou des cotitulaires, l'identité de l'/des éventuels mandataires du compte
 - lors de toute modification : le numéro de compte IBAN, la nature et la date de cette modification, les modifications apportées à ces données
 - lors de sa fermeture : le numéro de compte IBAN, la date de la résiliation, l'identité du titulaire ou des cotitulaires et de l'/des éventuels mandataires qui perdent cette qualité en raison de cette clôture
- données relatives à la relation contractuelle avec le client :
 - la nature du contrat financier y afférent
 - l'identité du client
 - l'événement qui a été à l'origine ou a entraîné la résiliation de la relation contractuelle
 - la date de cet événement

En outre, la Banque communique, tous les six mois, durant les mois de janvier et de juillet, certaines informations relatives aux soldes périodiques des comptes bancaires ou de paiement et aux montants globalisés périodiques concernant les contrats relatifs aux services d'investissement et/ou aux services connexes.

L'objectif du PCC est de mettre les informations collectées à la disposition des personnes physiques ou morales légalement habilitées à demander ces informations aux fins de l'exécution de leurs missions de service public, notamment pour les missions suivantes de service public : le contrôle et la perception des recettes fiscales et non fiscales (par le fisc), la recherche et les poursuites de certaines infractions pénales (par le Procureur du Roi, le juge d'instruction ou le tribunal), la vérification de la solvabilité préalable au recouvrement des sommes saisies par la justice (par l'Organe central des saisies et confiscations), la collecte des données bancaires dans le cadre de méthodes spéciales pour la collecte de données par les services de renseignement et de sécurité, la collecte de données bancaires par la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique à la demande de la justice, dans le cadre de la procédure relative à l'ordonnance de saisie conservatoire sur les comptes bancaires afin de faciliter la perception des créances dans les affaires civiles et commerciales, les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession (par les notaires), la prévention de l'utilisation du système financier pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la grande criminalité (par la Cellule de Traitement des Informations financières) et le respect des sanctions financières qui ont été infligées dans le cadre d'un régime de sanction (par la Trésorerie).

Ces données sont conservées par le PCC pendant dix ans à compter (i) de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque a communiqué au PCC la fin de la qualité de titulaire, cotitulaire ou mandataire (dans le cas d'un compte bancaire ou de paiement) ou (ii) de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats financiers concernée.

Le Client peut prendre connaissance des données enregistrées à son nom par le PCC, ainsi que, sur demande explicite et dans les limites prévues par la législation, de la liste de tous les organismes, autorités et personnes qui ont reçu communication de ses données au cours des six mois calendrier précédant la date de sa demande et de l'objet de leur demande, en adressant une demande écrite, datée et signée au siège de la Banque Nationale de Belgique.

Le Client peut également demander la rectification de données inexactes enregistrées à son nom dans le PCC, soit à la Banque Nationale de Belgique, soit auprès de la Banque. Au cas où la demande de rectification est introduite auprès de la Banque Nationale de Belgique, le client doit joindre à sa demande écrite une photocopie recto-verso du document d'identité ainsi que l'indication précise des données à rectifier selon lui ainsi que tout document étayant le fondement de sa demande.

15.3.2. FATCA – CRS

Conformément à la loi du 16 décembre 2015 "régulant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales", la Banque, en tant qu'institution financière, est tenue de communiquer au SPF Finances les informations suivantes en ce qui concerne les comptes soumis à un échange d'informations décrits au point 8.2 ci-dessus :

- dans le cas d'une personne physique titulaire de compte, ses nom, adresse, juridiction(s) de résidence, numéro(s) d'identification fiscale, date et lieu de naissance ;
- dans le cas d'une entité titulaire de compte, ses nom, adresse, juridiction(s) de résidence et numéro(s) d'identification fiscale ;
- dans le cas d'une entité passive dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'un échange d'informations :
 - les nom, adresse, juridiction(s) de résidence et numéro(s) d'identification fiscale de l'entité ;
 - les nom, adresse, juridiction(s) de résidence, numéro(s) d'identification fiscale, date et lieu de naissance des personnes détenant le contrôle de l'entité ;
- le numéro de compte faisant l'objet d'un échange d'informations ;
- le solde ou la valorisation du compte à la fin de l'année civile concernée ou, si le compte a été clôturé en cours d'année, la clôture du compte ou, lorsque la juridiction soumise à déclaration est les Etats-Unis, le dernier solde ou la dernière valorisation avant clôture du compte ;
- en ce qui concerne les comptes titres, le montant total des intérêts, dividendes et autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte ainsi que le produit brut des ventes, rachats ou remboursements crédités sur le compte au cours de la période concernée par l'échange d'informations ;
- en ce qui concerne les comptes de dépôt, le montant total des intérêts crédités sur le compte au cours de la période concernée par l'échange d'informations.

La Banque produira une communication, au plus tard le jour qui précède le jour où les informations susmentionnées sont communiquées, au minimum à toute personne physique visée pour la première fois par l'échange d'informations. Cette communication sera également adressée aux personnes physiques ayant déjà fait l'objet d'un échange d'informations pour autant que :

- un ou le destinataire ultime des données à caractère personnel est modifié en ce qui la concerne ;
- la liste des comptes déclarables est modifiée en ce qui la concerne ;
- la personne physique doit à nouveau faire l'objet d'un échange d'informations après avoir cessé de faire l'objet d'un tel échange pendant une ou plusieurs années civiles.

Cette communication mentionnera au minimum les informations suivantes :

- le fait que des données à caractère personnel concernant le client seront communiquées à l'autorité compétente belge ;
- les finalités de la communication de ces données ;
- le/les destinataire(s) de ces données ;
- les comptes pour lesquels des données à caractère personnel sont communiquées ;

Les données communiquées à l'autorité compétente belge seront conservées par la Banque pendant 7 ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'échange d'informations a été effectué, ce conformément à la loi du 16 décembre 2015.

15.4. Usage de caméras dans les locaux de la Banque

La Banque se réserve la faculté de faire usage de caméras dans les locaux ayant un accès public, dans le strict respect des conditions légales. Les prises de vue ainsi réalisées peuvent être conservées en vue d'aider à la constatation d'infraction, de nuisances, pour servir de preuve à un dommage, de conserver les indices de faits délictueux ou dommageables et de déceler et identifier des auteurs, fauteurs de troubles, témoins ou victimes. Si les images ne contribuent pas à établir la preuve d'un délit ou d'un dommage ou à identifier un auteur, un fauteur de troubles, un témoin ou une victime, elles ne sont pas conservées plus d'un mois.

Article 16 : Indice de référence (benchmark)

De temps à autre, la Banque peut utiliser des indices de référence dans le cadre de certains services qu'elle offre. Conformément aux obligations découlant du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, tel qu'amendé ou complété de temps à autre, (le « Règlement Benchmark »), la Banque doit établir et maintenir des procédures définissant les mesures qui seront entreprises en cas de modification ou de cessation d'un indice de référence qu'elle utilise. Dans le cas où ces procédures auraient un impact sur la relation contractuelle entre le Client et la Banque, la Banque en informera le Client. Le Client déclare être bien conscient que la Banque pourrait communiquer des informations sur les indices de références applicables via son site internet ou via tout autre moyen de communication convenu avec le Client.

En cas (i) de changement affectant la méthodologie de calcul de l'indice de référence, (ii) de suspension (temporaire) de l'indice de référence par l'administrateur ou l'autorité de contrôle responsable de l'indice de référence, (iii) de démissionnement ou d'interruption de l'indice de référence, (iv) de perturbation du marché ayant un impact négatif sur l'indice de référence ou (v) lorsque l'indice de référence n'est plus officiellement enregistré, la Banque peut, à sa seule discrétion, (temporairement ou de façon permanente) utiliser :

- la méthodologie de calcul indiquée par l'administrateur de l'indice de référence concerné,
- l'indice de référence de remplacement tel qu'indiqué par l'administrateur ou l'autorité de contrôle de l'indice de référence concerné,
- l'indice de référence de remplacement tel qu'indiqué par la loi (le cas échéant),
- l'indice de référence de remplacement tel que déterminée de bonne foi par la Banque, en prenant en considération les pratiques de marché. Dans ces circonstances, la Banque devra s'assurer qu'elle applique, lorsque c'est possible, un indice de référence qui a des caractéristiques similaires à celles de l'indice de référence remplacé. La Banque s'engage en outre à choisir un indice de référence qui maintient un équilibre contractuel entre le Client et elle-même aussi proche que possible de l'équilibre contractuel qui prévalait. Dans le cas où l'équilibre contractuel ne peut être maintenu, la Banque et le Client s'engage à négocier de bonne foi un avenant au contrat concerné. Dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé entre le Client et la Banque, la Banque et le Client auront le droit de terminer anticipativement, sur accord mutuel, le contrat concerné.

Toute modification de l'indice de référence applicable doit être communiquée conformément aux méthodes de communication convenues avec le client dans le contrat pertinent.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de la Banque, le Client fait élection de domicile à son domicile légal ou siège social, en Belgique.

Le Client est tenu d'aviser la Banque dans les trente jours calendrier de tout changement de domicile ou de siège social. Le Client est avisé que si son domicile ou siège social n'est plus situé en Belgique, la Banque se réserve le droit de mettre fin à la relation avec le Client conformément aux dispositions du présent Règlement Général des Opérations.

Article 18 : Fin de la relation

La Banque et le Client ont le droit de mettre un terme à leur relation à tout moment et sans motif, moyennant un délai de préavis de trente jours calendrier, sous réserve de dispositions légales ou de conventions particulières.

La Banque se réserve en outre le droit de mettre fin à la relation avec le Client sans préavis, notamment en cas de manquement grave de ce dernier, s'il ne respecte pas l'obligation d'identification ou les obligations prévues par la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, s'il fait l'objet d'une sanction financière internationale, si sa situation financière est, aux yeux de la Banque, gravement menacée, que la solvabilité du Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, si le Client fait l'objet d'une investigation pénale, est en cessation de paiement, en faillite ou dans une situation similaire, s'il se comporte de manière telle que la confiance réciproque devant exister entre les parties est gravement compromise, ou si la Banque a des raisons légitimes de croire que sa responsabilité pourrait être engagée en cas de poursuite de sa relation avec le Client, ou s'il est lié ou entretient des relations avec des tiers qui sont eux-mêmes liés, directement ou indirectement à des Etats, des personnes physiques ou personnes morales qui figurent sur une liste d'Etats, personnes physiques ou morales sujettes à des sanctions internationales ou à un embargo ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de la Banque.

En cas de fin de la relation contractuelle entre le Client et la Banque et sauf convention contraire, l'éventuel solde débiteur ainsi que les autres dettes ou engagements du Client deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure. En cas de solde créditeur en faveur du Client, ce dernier doit faire savoir à la Banque la manière dont ce solde créditeur doit être mis à sa disposition. À défaut d'instruction claire ou de réponse dans le délai de préavis communiqué par la Banque, le solde créditeur est mis à la disposition du Client de la façon que la Banque juge la plus appropriée, le cas échéant par le biais d'un transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations comme prévu au paragraphe 7 ci-dessous.

Lorsqu'il est mis un terme à la relation, tous les documents, tels que cartes bancaires et de crédit, chèques et formulaires de virement, doivent être restitués à la Banque avant l'expiration du délai de préavis.

La résiliation ne porte pas préjudice au dénouement des opérations en cours ni, le cas échéant, des opérations à terme. Toutefois, si suite à la résiliation immédiate, la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation d'un dépôt à terme ou de toute autre transaction à terme, la Banque fera de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions mais le Client ne peut tenir la Banque responsable pour les conséquences d'un tel dénouement anticipé. Sous réserve du respect des conditions contractuelles prévues pour le dénouement de ces opérations en cours, la résiliation du contrat rend immédiatement exigibles toutes les créances et dettes mutuelles entre les parties. A l'inverse, tout ce qui est ou sera dû à la Banque peut être débité du compte du Client par anticipation, y inclus toute somme due au titre d'une taxe et/ou d'un impôt dont le Client serait considéré comme redevable par une autorité fiscale compétente sur base d'une réglementation fiscale belge ou étrangère. Les frais et commissions régulièrement imputés ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la fin du contrat.

S'ils ont été payés à l'avance, ces frais et commissions sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de résiliation. Les soldes créditeurs sur les comptes, en ce compris tous les intérêts auxquels le Client a droit jusqu'au jour de la résiliation seront virés sur le compte renseigné par le Client à la Banque (ou, à défaut de compte renseigné par le Client à l'issue du délai de préavis, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations comme prévu au paragraphe 7 ci-dessous).

Le Client doit retirer ses avoirs auprès de la Banque ou donner des instructions appropriées de transfert endéans le délai fixé par la Banque dans le courrier de résiliation de la relation de compte. Après cette période, la Banque peut à tout moment vendre toutes les valeurs déposées et convertir toutes les créances de somme d'argent en une seule devise et/ou transférer les fonds et valeurs ou le montant du produit de la vente en résultant à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du Client. Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la tarification de la Banque resteront applicables aux débits en compte du Client.

Article 19 – Sanctions Internationales / Embargos / Politiques de conformité / Respect des valeurs

« Sanctions Internationales » désigne les sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que les embargos, gels des avoirs, sanctions visant certains secteurs économiques et d'autres restrictions, qui sont émises, administrées ou mises en application par une Autorité de Sanctions.

« Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique, morale ou entité (« Personne ») qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs Personnes figurant, sur toute liste de Personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives par une Autorité de Sanctions ou (b) qui est résidente, ou constituée en vertu des lois, d'un Territoire Sous Sanctions ou (c) est autrement visée par des Sanctions Internationales.

« Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet, ou dont le gouvernement fait l'objet, d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

« Autorité de Sanctions » désigne tout organisme ou agence de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Européenne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique (y compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor Américain (OFAC), le Département d'Etat des Etats-Unis et le Département du Commerce des Etats-Unis).

Ni le Client, ni à sa connaissance, s'il est une personne morale, aucune de ses filiales et aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs:

- (a) n'est une Personne Sanctionnée
- (b) n'est une Personne
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée directement ou indirectement dans une activité pour ou avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Dans la mesure applicable, le Client a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales. Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme de la relation d'affaire avec la Banque.

Le Client s'engage à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le Règlement Général des Opérations..

Le Client s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les avoirs déposés dans les livres de la Banque, ou le cas échéant mis à disposition par celle-ci, et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces avoirs en faveur de toute Personne, y compris, s'il est une personne morale, à l'une de ses filiales ou joint-ventures, pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :

- a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne.

La Banque est tenue d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toutes Sanctions Internationales.

La Banque peut être amenée à suspendre ou rejeter une opération, notamment de paiement ou de transfert, qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par une Autorité de Sanctions, et, le cas échéant, à bloquer les actifs concernés, voire les comptes du Client. Il en est de même si, à l'appréciation de la Banque, la nature, l'objet, le contexte, les conditions et, plus généralement, les circonstances d'une transaction ne sont pas conformes aux politiques de la Banque en matière de respect de ces Sanctions, de lutte anti-blanchiment, de responsabilité sociale, environnementale ou éthique.

La Banque peut être amenée à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération, telles que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que des justificatifs appropriés, notamment dans le cas d'une opération qui diffère de celles habituellement enregistrées sur son compte.

Le Client est également informé qu'en cas de doute sur l'interprétation d'un texte édictant des Sanctions Internationales, la Banque peut être amenée à suspendre l'exécution d'un ordre ou la prestation d'un service, voire à ne pas y donner suite.

De manière générale, la Banque est autorisée à prendre toute mesure visant à prévenir le risque juridique, réglementaire ou de réputation en lien avec les Sanctions Internationales.

Dans l'analyse et le traitement des opérations qui lui sont confiées, la Banque tient compte des Sanctions mentionnées ci-dessus.

Article 19bis : Responsabilité du Client

Le Client est tenu d'indemniser la Banque de tout dommage ou perte encouru par cette dernière en raison de manquements du Client à ses obligations découlant du Règlement, des conventions particulières avec la Banque et des opérations confiées à cette dernière.

Chapitre III : dispositions particulières aux comptes ouverts à la banque

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 20 : Ouverture de compte

Toute personne physique ou morale peut, dans les limites de sa capacité juridique, solliciter l'ouverture d'un compte (ci-après dénommé « le Compte ») auprès de la Banque.

Les personnes morales requérant, conformément à l'article VII.59/4 à VII.59/8 du Code de Droit Economique, un service bancaire de base, veilleront à spécifier explicitement cela dans leur sollicitation.

Sans préjudice du paragraphe ci-dessus, la Banque se réserve néanmoins le droit de refuser l'ouverture d'un Compte sans avoir à justifier son refus.

Article 21 : Nature des comptes

La Banque offre la possibilité d'ouvrir dans ses livres des comptes espèces afin de permettre au Client de déposer des liquidités, ainsi que des comptes titres.

Article 22 : Extraits de compte

La Banque transmet au titulaire du Compte, à son représentant ou à son mandataire, des extraits de compte selon les échéances convenues avec le Client lors de l'ouverture du Compte. L'extrait de compte indique le solde du compte au début et à la fin de la période couverte ainsi que les écritures enregistrées.

Les extraits de compte sont communiqués soit par courrier soit par voie électronique via My Degroof Petercam, au choix du Client.

L'article 12 du Règlement s'applique au mode de transmission des extraits de compte au Client.

L'extrait de compte mentionne toutes les opérations effectuées après la transmission de l'extrait précédent. Il fournit la preuve de l'exécution, par la Banque, des opérations y figurant, du montant des intérêts créditeurs ou débiteurs ainsi que du solde du compte. La transmission des relevés de compte ne porte pas préjudice à la valeur des autres documents ou pièces justificatives fournis par la Banque au Client.

Sans préjudice du délai fixé à l'article 51 du Règlement relatif au délai de contestation des opérations de paiement accordé au Client-personne physique agissant à des fins autres que professionnelles ou commerciales, les opérations figurant sur un extrait de compte ne peuvent plus être contestées après l'expiration du délai déterminé à l'article 5.

Article 23 : Pluralité de titulaires

Compte indivis

Un compte indivis ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les titulaires du compte collectif.

En particulier, les titulaires doivent donner conjointement les instructions à la Banque de disposer des fonds, d'accorder des procurations à des tierces personnes ou d'accomplir d'autres opérations ou transactions, tous ordres devant être signés par chacun des titulaires. Le mandat attribué collectivement par tous les titulaires du compte indivis à un tiers, peut être révoqué par chaque titulaire du compte agissant individuellement.

Le compte indivis implique une solidarité passive de tous les titulaires du compte collectif envers la Banque. Chacun des cotitulaires est entièrement et solidairement responsable envers la Banque des obligations résultant dudit compte, qu'ils aient été pris dans l'intérêt commun de tous les titulaires, dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt de tiers.

La Banque peut opérer à tout moment et sans autorisation préalable toute compensation entre le solde débiteur du compte indivis et le solde créditeur de tout autre compte ouvert ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un ou l'autre des titulaires, quelles que soient la nature, la cause ou la devise dans laquelle il est tenu, ainsi qu'avec les instruments financiers et/ou métaux précieux dont la valeur sera déterminée selon leur valeur de marché au jour de la compensation. Cette compensation peut avoir lieu indépendamment du caractère exigible ou pas des créances et dettes réciproques.

Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté mais non l'obligation de porter au crédit du compte indivis les fonds qu'elle reçoit pour le compte de l'un des titulaires.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un des titulaires, les personnes habilitées à représenter le défunt ou l'incapable (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur selon le cas) se substitueront automatiquement au défunt ou au titulaire frappé d'incapacité, sauf si la loi en dispose autrement.

Les héritiers demeurent tenus envers la Banque des engagements et obligations qui, au moment du décès, existaient à la charge du titulaire décédé en sa qualité de débiteur solidaire.

Article 24 : Usufruit – nue-propriété

La Banque peut prendre en compte l'existence d'un usufruit sur des avoirs ou instruments financiers en compte pour certains services déterminés. Cependant, les éventuelles répercussions juridiques et fiscales de l'usufruit sont à charge des usufruitiers et des nus propriétaires qui exonèrent la banque de toute responsabilité à cet égard.

Sauf convention particulière préalablement et expressément acceptée par la Banque, toute opération effectuée sur un compte à vue, à terme ou titres sur lequel des avoirs ou instruments financiers soumis à un usufruit sont déposés ou conservés doit être signée conjointement par le(s) nu(s)-propriétaire(s) et le(s) usufruitier(s). La Banque peut, nonobstant toute convention particulière, également soumettre toute opération à l'accord conjoint du(des) nu(s)-propriétaire(s) et de l'(des)usufruitier(s) lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord entre ceux-ci.

Lorsqu'un acte ou une convention auquel la Banque n'est pas partie (par exemple un acte de donation, un testament,...) contient des conditions particulières relatives à des avoirs détenus par la banque (par exemple une charge, clause de retour, clause d'accroissement, clause de réversion d'usufruit ou clause d'administration, clause d'indisponibilité jusqu'à un certain âge), la Banque n'assume aucune responsabilité quant au respect, à l'interprétation ou à l'exécution de ces conditions particulières. Pour autant que ces conditions particulières soient légalement et techniquement réalisables, la Banque a le droit de demander, pour l'exécution des conditions particulières, un ordre écrit des parties concernées (par exemple du (des) nu(s)-propriétaire(s) et de l'(des)usufruitier(s)).

Article 25 : Procurations

Dans les limites prévues par la loi, un règlement ou une convention, le Client peut donner procuration à un ou plusieurs tiers, afin de le représenter dans des opérations sur ses comptes à la Banque.

À cet effet, la Banque met des documents standardisés à la disposition du Client. Elle se réserve le droit de ne tenir aucun compte des procurations octroyées par le biais d'autres documents et/ou non signées en présence d'un employé de la Banque. Il en va de même des procurations dont la définition des pouvoirs serait trop complexe à gérer par la Banque.

Sauf avis contraire, le mandataire exerce les attributions reprises dans le document de procuration. Il est soumis aux dispositions du présent Règlement, au même titre que le Client.

Le Client répond à l'égard de la Banque de tous les actes posés par le mandataire dans le cadre de l'exercice de son mandat. Le Client reconnaît et, pour autant que de besoin, accepte que pour autant que le mandataire respecte les limites éventuelles prévues par la procuration que le Client lui a donnée, la Banque n'a pas de devoir de contrôler l'usage que le mandataire fait des pouvoirs qui lui ont été donnés ni des fins auxquelles il les utilise. Il appartient exclusivement au Client d'exercer ce contrôle.

Si le Client désire révoquer ou modifier une procuration, il doit en informer la Banque par écrit. Tant que la Banque n'a pas été informée par écrit d'une modification ou d'un retrait d'une procuration, elle peut accepter toute instruction transmise, conformément à la procuration donnée par le Client.

Sauf disposition expresse contraire, et sans préjudice à l'article 11 du présent Règlement, les mandats et procurations donnés par le Client à la Banque ou à des tiers en rapport avec les relations entre la Banque et le Client prennent fin par le décès du mandant et la notification de ce décès à la Banque. Ils restent valables jusqu'à leur révocation par le Client ou tout autre événement qui met fin au mandat, régulièrement dénoncé à la Banque. Cette révocation ne prendra effet à l'égard de la Banque que deux jours ouvrables après réception par celle-ci de la notification de révocation. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée par les opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification de la fin de ce dernier, prévue à la phrase précédente.

Article 26 : Débit des comptes

La Banque est autorisée à débiter tous les comptes ouverts par le Client, à concurrence de tout montant en espèces ou en titres dû à la Banque en principal, frais ou commission dans le cadre d'opérations exécutées par cette dernière pour le compte du Client.

Article 27 : Garanties en faveur de la Banque

27.1. Unicité de compte

Sauf convention contraire, tous les comptes et sous-comptes ouverts au nom du même titulaire constituant, qu'ils soient libellés en euros ou dans une autre devise et quelles que soient les modalités y afférentes, les éléments d'un seul compte unique et indivisible.

La Banque est par conséquent autorisée, lorsqu'elle le juge nécessaire, à effectuer les opérations comptables requises en vue de compenser les soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes et sous-comptes et d'opérer des transferts de l'un à l'autre, nonobstant toute saisie ou procédure collective d'insolvabilité, de séquestre, de scellés ou d'administration provisoire, de toute cession ou constitution de garantie ou autres droit ou charge réels portant sur tout ou partie des droits ou intérêts inscrits au sein du compte unique général ou destinés à y être inscrits.

À cette fin, les avoirs en compte libellés en d'autres devises sont convertis en euros au cours indicatif du marché des changes publié par la Banque Centrale Européenne le jour où la Banque fait valoir la clause d'unicité de compte.

27.2. Compensation

Il est convenu que toutes les créances de la Banque envers le Client ainsi que toutes les créances du Client envers la Banque sont connexes entre elles. La Banque est en droit de compenser sans mise en demeure préalable et dans l'ordre de priorité qu'elle considère comme étant le plus adéquat, les dettes avec les créances qu'elle possède à l'égard du Client, en quelque monnaie que ce soit, avec tous les avoirs du Client déposés auprès de la Banque ou toutes les créances du Client à son égard.

Cette compensation s'opère et produit ses entiers effets nonobstant toute saisie ou procédure collective d'insolvabilité, de séquestre, de scellés ou d'administration provisoire, de toute cession ou constitution de garantie ou autres droit ou charge réels portant sur tout ou partie des droits ou intérêts inscrits au sein du compte unique général ou destinés à y être inscrits.

Lorsque le Client est un consommateur au sens de l'article I.1.2 du Code de droit économique, la compensation opère à condition que les créances que possède le Client à l'égard de la Banque soient connexes avec les créances que détient la Banque à l'égard du Client.

27.3. Droit de rétention

Tous les avoirs, sommes et valeurs de quelque nature qu'ils soient, actuels ou futurs, détenus par la Banque pour le compte du Client, garantissent l'exécution des obligations du Client vis-à-vis de la Banque et sont par conséquent affectés à la couverture des obligations correspondantes.

En cas d'inexécution des engagements du Client ou de retard dans leur exécution, la Banque est autorisée à retenir lesdits avoirs, sommes ou valeurs et à les réaliser dans les formes prescrites par la loi en vue d'en affecter le produit à l'apurement de ces engagements, en principal, intérêts et accessoires, et ce nonobstant toute saisie ou procédure collective d'insolvabilité, de séquestre, de scellés ou d'administration provisoire, de toute cession ou constitution de garantie ou autres droit ou charge réels portant sur tout ou partie des droits ou intérêts inscrits au sein du compte unique général ou destinés à y être inscrits.

27.4. Gage général

Sous réserve d'autres dispositions légales, pour sûreté du paiement de tous montants dont il serait redevable vis-à-vis de la Banque, soit seul, soit ensemble avec un ou plusieurs tiers, du chef de toutes opérations ou services bancaires actuels et/ou futurs, quelle qu'en soit la nature, ou du chef de tous cautionnements et/ ou sûretés personnelles souscrits ou à souscrire au profit de la Banque, le Client donne en gage à la Banque tous les instruments financiers et espèces déposés actuellement ou à l'avenir auprès de la Banque à son nom ou pour son compte.

Si le Client ne remplit pas, à la date prévue, une obligation de paiement envers la Banque, la Banque est autorisée immédiatement à réaliser les avoirs gagés, à sa seule discrétion et sans mise en demeure préalable ni autorisation judiciaire, et de la manière la plus favorable prévue par la loi ou à compenser les créances gagées avec sa créance sur le Client. Afin de pouvoir opérer une telle compensation, la Banque est en droit, si nécessaire, de clôturer un dépôt à terme avant son échéance.

Concernant des montants dus au Client par une tierce personne, la Banque est autorisée à donner instruction à ladite personne de lui transférer le montant indiqué par la Banque afin de permettre à cette dernière de le compenser avec les dettes du Client.

La Banque est également autorisée à compenser ses créances sur le Client avec tous les autres avoirs détenus par le Client auprès de la Banque, y inclus les instruments financiers et/ou métaux précieux dont la valeur sera déterminée au moyen de leur valeur de marché au jour de la compensation.

La Banque est autorisée à tout moment, à effectuer des conversions de devises afin de lui permettre d'exécuter son gage et de satisfaire ses créances à l'encontre du Client.

En cas de voie d'exécution ou de mesure conservatoire effectuée sur un des comptes du Client, il est convenu expressément que toutes les dettes du Client seront considérées comme immédiatement exigibles et la compensation avec les avoirs du Client comme intervenue avant une telle procédure.

La Banque a le droit de notifier aux débiteurs la mise en gage susvisée et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le gage opposable aux tiers, et ceci intégralement aux frais du Client. Le Client s'engage à fournir à la Banque, à première demande, tous documents et informations afférents à ces instruments financiers et espèces.

27.5. Privilège de la Banque

En vertu de l'article 31 de la loi du 2 août 2002 « relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers », la Banque a un privilège :

- sur les instruments financiers, fonds et devises qui lui ont été remis par le Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, la souscription d'instruments financiers ou des opérations à terme sur devises, et
- sur les instruments financiers, fonds et devises qu'elle détient à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises, ou à la suite de la liquidation dont elle est chargée de transactions sur instruments financiers, de souscriptions d'instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par le Client. Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion des transactions, opérations ou liquidations visées ci-avant, y compris les créances nées de prêts ou d'avances.

27.6. Crédit « sauf bonne fin »

L'inscription au crédit du compte du Client de tout montant dont la Banque est chargée de l'encaissement, et notamment de revenus d'instruments financiers ou d'effets commerciaux, s'effectue « sauf bonne fin », c'est-à-dire sous réserve d'encaissement du montant correspondant par la Banque, nonobstant l'absence de toute indication sur l'extrait de compte correspondant.

Lorsque, pour une raison quelconque, un montant porté au crédit du compte du Client n'est pas effectivement encaissé par la Banque, cette dernière peut débiter le compte du Client du montant correspondant, majoré le cas échéant des frais encourus par elle, ou en exiger le remboursement.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit pour la Banque de postposer le cas échéant le paiement de tout montant dont elle est chargée de l'encaissement jusqu'à l'encaissement effectif du montant correspondant par la Banque.

27.7. Cession de créances

À la garantie du remboursement de toutes sommes dont il pourrait être redevable à l'égard de la Banque, pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de ses relations d'affaires avec elle, le Client cède à la Banque toutes les créances qu'il possède ou possédera à charge de tous locataires, fermiers ou autres personnes disposant d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant, compagnies d'assurances, institutions bancaires et organismes financiers, employeurs et organismes de sécurité social et débiteurs de rentes et pensions alimentaires et toute autre somme qui lui reviendrait de quelque chef que ce soit.

En cas d'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra, sans avis ni mise en demeure préalable, procéder – aux frais du Client – à la notification ou à la signification de la cession ci-dessus aux débiteurs des créances cédées, lesquels ne pourront, dès ce moment, se libérer valablement qu'entre les mains de la Banque. Le Client s'engage à fournir à la Banque, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements et tous documents relatifs à ces créances. Il autorise la Banque à recueillir de tels renseignements ou documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées.

27.8. Provision

Pour couvrir son risque résultant de tous engagements conditionnels ou éventuels du Client, la Banque peut à tout moment débiter d'office le compte du Client du montant nécessaire à la constitution d'une provision.

Dès que des engagements ainsi couverts seront devenus exigibles, la Banque pourra affecter le montant de cette provision à l'apurement de la dette ou de la partie de dette qu'elle entendra éteindre. Les sommes qui n'auraient pas été utilisées seront restituées au Client, à condition que celui-ci ne soit plus tenu d'aucun engagement envers la Banque.

Article 28 : Rectification d'erreurs

Quelles qu'en soient la nature et la cause, la Banque peut rectifier à tout moment et sans avis ou accord préalable du Client toute erreur qu'elle ou un tiers aurait commise en exécutant une opération ou une écriture.

Si cette rectification entraîne un découvert, le taux d'intérêt débiteur stipulé à l'article 31 est d'application.

Article 29 : Comptes dormants

Un compte est stipulé dormant s'il n'a fait l'objet d'aucune opération ni aucune manifestation de la part du Client, de son mandataire, représentant légal ou de toute personne habilitée à disposer des avoirs de ce compte, suivant la durée prévue par les dispositions légales applicables ou les recommandations des autorités de surveillance compétentes depuis au moins cinq ans.

Dans ce cas et conformément aux dispositions légales en la matière, la Banque peut rechercher activement les titulaires ou ayants droit. En l'absence de résultat, la Banque, après déduction des frais liés à cette procédure de recherche, transmet les soldes créditeurs, dans le délai prévu par la loi, à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui conserve ces avoirs.

Article 30 : Informations en matière de dépôts et d'instruments financiers

La conservation d'instruments financiers et des fonds appartenant aux clients

La Banque prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses activités de dépôt d'instruments financiers, en vue de distinguer à tout moment les actifs détenus par un Client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et des actifs propres de la Banque. Elle se conforme notamment dans ce cadre aux dispositions légales applicables en matière de séparation d'avoirs propres par rapport à ceux de ses Clients et tient, notamment, des registres et des comptes lui permettant de distinguer à tout moment et immédiatement les actifs détenus par un client donné de ceux détenus pour d'autres clients et de ses propres actifs.

Lorsqu'elle procède au dépôt d'instruments financiers de clients auprès d'un intermédiaire tiers, la Banque veille à ce que cet intermédiaire tiers identifie séparément les instruments financiers des clients à la fois de ceux de la Banque et de ceux de l'intermédiaire tiers.

La Banque agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ces intermédiaires tiers auprès desquels sont déposés des instruments financiers ses clients ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers.

La Banque procède au dépôt d'instruments financiers de ses Clients auprès d'intermédiaires tiers soumis au droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou relevant d'une réglementation encadrant la détention d'instruments financiers pour compte de tiers sauf si la nature des instruments financiers requiert leur dépôt dans un Etat ne connaissant pas une telle réglementation. Lorsque des avoirs de clients sont détenus en dehors d'un Etat Membre de l'EEE, le client reconnaît que les exigences de règlement, légales et réglementaires ainsi que les pratiques de marché locales applicables concernant la ségrégation et la protection de ces avoirs pourraient être différentes de ce qui est prévu par la loi belge et que les droits du client par rapport à ses avoirs pourraient diverger en conséquence.

Sauf convention contraire convenue avec la Banque, lorsque la Banque dépose auprès d'un sous-dépositaire local ou d'un dépositaire central des titres, elle est autorisée à déposer les titres sur un compte destiné à recevoir les titres de plusieurs clients de la Banque. Dans cette hypothèse, la Banque veille également à ce que le sous-dépositaire établisse une distinction entre les instruments financiers qui sont la propriété des Clients de la Banque, de ceux qui sont la propriété de la Banque et de ceux du sous-dépositaire. Pour plus de renseignements quant aux risques liés à un compte destiné à recevoir des titres de plusieurs clients par rapport à un compte ségrégué destiné aux titres d'un seul client, il est renvoyé à la notice explicative disponible sur le site internet de la Banque intitulée « Réglementation relative aux Dépositaires Centraux de Titres (CSDR) – Article 38 (5) et 38 (6) ».

Par ailleurs, dans certains pays, les sous-dépositaires et/ou systèmes de compensation peuvent se voir reconnaître, suivant les dispositions légales applicables ou par leurs conditions contractuelles, un gage, un transfert de propriété à titre de garantie ou tout autre sureté (légale ou autre), un privilège, un droit de rétention et/ou un droit de compensation par rapport à des instruments financiers détenus dans leurs livres, des demandes de paiements d'obligations qui leur sont dues (y compris les frais d'administration et de garde) ou des garanties d'exécution des transactions du Client. Le Client consent à ce que la Banque donne le cas échéant les autorisations nécessaires.

Sauf faute lourde ou faute intentionnelle de sa part, la Banque ne peut être tenue responsable des dommages découlant de la perte totale ou partielle des instruments financiers déposés en cas de faute de l'intermédiaire tiers sélectionné par ses soins ou de la survenance d'une procédure d'insolvabilité prononcée à son encontre. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, le client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

Les instruments financiers déposés appartenant aux Clients ne font l'objet d'aucune utilisation pour le compte de la Banque ou le compte de toute autre personne, sauf accord exprès du client.

En conformité avec ses obligations légales et réglementaires, la Banque a nommé un agent disposant des compétences et de l'autorité nécessaires spécialement responsable des questions relatives au respect des obligations concernant la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients.

Fonds de garantie et Fonds de protection des dépôts et instruments financiers

Conformément aux obligations qui lui incombent en tant qu'établissement de crédit, en vertu de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, la Banque participe au système belge de protection des dépôts institué par le Fonds de garantie tel qu'organisé par l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les services financiers, tel que modifiée par la loi du 22 avril 2016 transposant la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts et portant des dispositions diverses.

Le système de protection des dépôts institué par le Fonds de garantie prévoit le remboursement des dépôts, jusqu'à un plafond de 100.000 euros par déposant. En complément, les dépôts suivants bénéficient d'une couverture au-dessus de 100.000 euros pendant une période d'au moins trois mois et jusqu'à douze mois après que le montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés :

- les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation ;
- les dépôts qui sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant et qui remplissent les objectifs sociaux, désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ;
- les dépôts qui résultent du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires et qui remplissent les objectifs désignés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le site internet <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr> fournit plus d'informations sur le système de protection belge et reprend la liste des établissements financiers adhérant à ce système de protection.

La Banque participe également au système belge de protection des investisseurs institué par le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers organisé par la loi du 17 décembre 1998 créant un fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et réorganisant les systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers, telle que modifiée par la loi du 22 avril 2016.

Cette protection s'applique aux instruments financiers qu'un Client a donnés en conservation à sa Banque. Dans le cas où ce Client ne serait plus à même de récupérer ses titres en raison de la défaillance de la Banque, il peut faire appel au système de protection pour la perte qu'il aurait subie. La restitution des effets donnés en dépôt se fera sous forme de transfert vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution, quelle que soit la valeur de ces titres au moment de la défaillance du dépositaire. Le système de protection n'offre aucune couverture contre une moins-value éventuelle de ces titres.

Le système de garantie prévoit par ailleurs une indemnisation pour toute non-restitution d'instruments financiers qui sont détenus pour le compte des investisseurs ou dont la Banque est redevable, jusqu'à un plafond de 20.000 euros par investisseur.

Les conditions et modalités de ces garanties sont définies par le Règlement d'intervention du Fonds de Protection qui peut être obtenu sur demande écrite auprès de la Banque et qui est disponible sur le site www.fondsdeprotection.be. Ce site fournit plus d'informations sur le système de protection belge et reprend la liste des établissements financiers adhérant à ce système de protection.

SECTION 2 : COMPTES ESPÈCES

Article 31 : Généralités

La Banque offre la possibilité au Client d'ouvrir des comptes espèces dans ses livres.

Les comptes espèces permettent au Client (i) de recevoir tout type de virement entrant, SEPA ou SWIFT, de Belgique, d'Europe et du reste du monde et ce, dans toutes les devises négociables, et (ii) d'effectuer des opérations débitrices, par virements individuels et, le cas échéant, par ordre permanent, limitées à des transferts vers un autre établissement financier où le Client détient un compte en tant que titulaire ou co-titulaire. A la demande du Client, certaines opérations exceptionnelles (transferts dans le cadre de la liquidation de successions, de donations, d'acquisition d'un immeuble,...) peuvent être effectuées.

La Banque se réserve néanmoins le droit, à sa propre discrétion, de refuser d'ouvrir des comptes de paiement au Client.

Sauf convention contraire, chaque compte doit présenter à tout moment un solde créditeur.

Dans tous les cas où un compte présente un solde débiteur, la Banque perçoit de plein droit et sans mise en demeure des intérêts débiteurs.

Sauf dans la mesure où un contrat de crédit l'autorise, tout découvert d'un compte doit être apuré dans un délai d'un mois. Conformément aux dispositions légales applicables, la Banque se réserve le droit de suspendre l'usage du compte tant que le solde débiteur n'est pas apuré.

L'absence de réaction de la Banque à un débit en compte n'implique en aucun cas un droit au maintien ou à la répétition de cette situation.

Les transferts ou remises au profit d'un Client auprès d'un correspondant de la Banque à l'étranger ne lui sont acquis définitivement qu'à compter du moment où les fonds sont effectivement crédités au compte de la Banque auprès du correspondant, nonobstant la réception préalable d'un avis de transfert ou la passation éventuelle de l'écriture au crédit du compte du Client auprès de la Banque.

Article 32 : Intérêts débiteurs et créditeurs

A défaut de conventions particulières contraire, les dispositions suivantes sont d'application :

Le tarif appliqué par la Banque en matière de taux d'intérêt débiteur et créditeur est indiqué dans le document de tarification communiqué au Client personne physique qualifiée comme consommateur au sens de la législation applicable, au moins une fois par an, conformément aux dispositions légales applicables en l'espèce. La Banque peut modifier ce tarif à tout moment, conformément à l'article 14 du Règlement.

Il ne sera pas bonifié d'intérêts aux comptes ou sous-comptes pour les mois au cours desquels ils n'auront pas présenté un solde créditeur moyen de 625 EUR au moins.

Le taux d'intérêt débiteur fixé par la Banque suivant les modalités indiquées dans le document de tarification en vigueur, est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sous réserve des conventions particulières, sans préjudice des frais de clôture d'usage. La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant en quelque manière que ce soit le titulaire d'un compte à opérer des dépassements sur ce compte.

Les intérêts imputés à des comptes en dépassement sont débités du compte du Client et sont immédiatement exigibles et payables.

Article 33 : Comptes en monnaies étrangères

Sauf stipulation expresse de la Banque, les comptes en devises étrangères ne produisent pas d'intérêts créditeurs. Les dispositions du Règlement relatives aux modifications des taux d'intérêt et à leur communication au Client sont également applicables aux comptes en devises étrangères et ce, tant pour les intérêts débiteurs que les intérêts créditeurs stipulés le cas échéant.

Les avoirs du Client trouvent leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants du pays de la monnaie en cause. En conséquence, toutes les dispositions, fiscales ou autres, édictées dans ce pays, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de celui-ci, sont applicables de plein droit aux comptes en devises étrangères ouverts par le Client auprès de la Banque.

La Banque ne répond en aucune façon, à moins d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de sa part, des conséquences dommageables résultant d'une quelconque imposition, d'une fluctuation de cours ou d'un cas de force majeure entraînant une indisponibilité totale ou partielle des avoirs du Client auprès de la Banque, de leur improductivité ou leur dépréciation de quelque importance que ce soit.

Article 34 : Comptes à terme

La Banque peut accepter en compte des dépôts pour des termes divers, dont la durée, le montant minimal et le taux d'intérêt sont fixés conventionnellement.

Une fois un dépôt à terme initié, le montant déposé ne sera pas disponible pour le Client avant la fin de la période convenue, à moins qu'une pénalité ne soit payée.

Ce principe est également d'application lors du renouvellement du dépôt à terme.

Si le solde d'un compte à terme devient inférieur au minimum prévu, la Banque pourra, mais sans y être obligée, transférer ce solde d'office sur le compte à vue du Client ou mis à la disposition de ce dernier.

Les intérêts produits par les comptes à terme sont crédités sur le compte à vue ou mis à la disposition du Client à l'expiration du terme convenu ; pour les dépôts à plus d'un an, les intérêts sont crédités trimestriellement ou, au minimum, une fois l'an.

Sauf avis contraire du Client reçu au plus tard, pour les dépôts en euros, le jour ouvrable précédant l'échéance et, pour les dépôts en devise étrangère, le deuxième jour ouvrable précédant cette date, tout dépôt à terme est automatiquement renouvelé pour une période de même durée, aux conditions en vigueur le jour du renouvellement.

En cas de modification des taux d'intérêt alloués par la Banque pour les comptes à terme, les taux en vigueur le jour ouvrable précédant ces modifications resteront d'application pour les dépôts existant à cette date jusqu'à l'expiration du terme en cours.

Sous cette réserve, les dispositions du Règlement relatives aux modifications des taux d'intérêt créditeur et débiteur et à leur communication au Client sont également applicables aux comptes à terme.

SECTION 3 : COMPTES TITRES

Article 35 : Généralités

La Banque assure la conservation des instruments financiers – au sens que la loi applicable lui assigne – que le Client lui donne en dépôt sur un compte titres.

Le compte titres est ouvert afin d'effectuer des opérations liées aux instruments financiers (tels que les achats, souscriptions, ventes, rachats,...).

Toutes les opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres, sont effectuées sur un compte espèces au sens de l'article 31 du Règlement.

Toutefois, la Banque peut refuser de conserver tout instrument financier, pour des raisons qui lui sont propres, sans avoir à justifier ce refus. Dans ce cas, le Client doit retirer ses avoirs auprès de la Banque ou donner des instructions appropriées de transfert endéans le délai fixé par la Banque. Après cette période, la Banque peut à tout moment vendre toutes les valeurs concernées et convertir toutes les créances de somme d'argent en une seule devise et/ou transférer les fonds et valeurs ou le montant du produit de la vente en résultant à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du Client.

Les instruments financiers déposés auprès de la Banque doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de saisie, de déchéance ou de séquestre, en quelque lieu que ce soit.

Le Client est responsable à l'égard de la Banque de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices apparents ou cachés (tels que des instruments financiers perdus ou volés) des instruments financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte de la Banque auprès de son dépositaire est débité en raison du fait que les instruments financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces instruments financiers en cause des comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

En sa qualité de dépositaire, la Banque se charge entre autres :

- de la garde des instruments financiers déposés par le Client ;
- de l'encaissement des intérêts, dividendes et autres formes de revenus afférents aux valeurs placées en dépôt, ainsi que de tous remboursements ;
- du fractionnement, de l'échange et de la conversion de valeurs déposées;
- de la livraison de valeurs achetées, vendues ou souscrites ;

Il est expressément convenu que la Banque ne sera, dans aucune circonstance, tenue de participer à des assemblées d'actionnaires ou d'obligataires ou tout autre réunion, d'exercer des droits de vote ou participer dans une quelconque décision concernant la faillite, la banqueroute ou le redressement d'une société ou d'un fonds d'investissement dont les titres sont détenus en compte par le Client, sauf instruction contraire expresse du Client (auquel cas ce dernier accepte de prendre en charge les frais en découlant).

La Banque n'est pas tenue d'entreprendre ou de participer, aux fins de représenter les intérêts du Client, à des actions en justice, à des arbitrages ou toute autre procédure contentieuse ou non contentieuse, en Belgique ou à l'étranger, notamment à des actions en réparations relatives à des avoirs détenus par le Client. Si exceptionnellement la Banque accepte de représenter le Client dans le cadre d'une telle procédure, ce dernier s'engage à l'indemniser intégralement de tout dommage qu'elle pourrait subir de ce fait. La Banque n'assume en aucun cas le suivi et l'information du Client relativement à d'éventuelles actions collectives (Class actions) qui seraient susceptibles d'affecter la valeur des titres détenus dans le portefeuille du client ou sur lesquels le Client porte un intérêt

La Banque apporte le plus grand soin à l'exécution des opérations auxquelles donnent lieu les titres déposés et qui ont fait l'objet d'une publicité suffisante. Toutefois, elle ne répond pas, à moins d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de sa part, des omissions ou des défauts de diligence dans l'exercice de tout droit lié aux titres déposés ou à l'exécution de toute opération y relative.

Au cas où une opération relative à des titres déposés par le Client requiert, pour l'exercice des droits correspondants, un choix de la part du Client, la Banque n'est pas tenue d'exercer ces droits tant que le Client ne lui a pas fait part de son choix à cet égard. La Banque peut néanmoins, sans toutefois assumer d'obligation en ce sens, exercer ces droits dans un sens qu'elle estime conforme aux intérêts du Client, sans que toutefois sa responsabilité puisse être mise en cause de ce fait.

Les informations fournies le cas échéant par la Banque au sujet de cette opération proviennent de tiers. La Banque ne peut pas en garantir l'exactitude et l'exhaustivité. Ces informations ne peuvent pas être considérées comme des conseils d'investissement.

Au cas où, en raison de dispositions réglementaires spécifiques qui lui seraient applicables, le fait pour un client de détenir des instruments financiers et/ou d'être titulaire ou mandataire d'un compte-titres auprès de la Banque entraînerait des obligations jugées disproportionnées par cette dernière, celle-ci pourra demander à ce Client de transférer ou vendre les instruments financiers et/ou clôturer le compte-titres en cause. Si le Client ne donne pas immédiatement suite à cette demande, la Banque pourra mettre fin à la relation qui la lie au Client concerné conformément aux dispositions du présent Règlement applicables à la fin de la relation. Le Client indemniserà la Banque de tous les dommages pouvant résulter de sa négligence en cas de non-respect des obligations visées par le présent article.

Article 36 : Recours collectifs et procédures d'insolvabilité

Dans le cas où un émetteur d'instruments financiers dont le Client est détenteur fait l'objet d'un recours, notamment collectif, c'est-à-dire d'une action collective introduite par un groupe d'ayants droit ou d'une procédure d'insolvabilité, la Banque n'est pas tenue d'en informer le Client et n'assume, par conséquent, aucune responsabilité quant au fait que le Client n'a pas été averti de ce recours collectif ou de cette procédure d'insolvabilité.

Dans la mesure où la Banque fournit un renseignement de ce type, elle le fait de manière facultative et sans engagement.

Article 37 : Fongibilité et restitution

37.1.

Pour autant que leur nature le permette, tous les titres belges et étrangers déposés par le Client auprès de la Banque sont soumis au régime de fongibilité tel que prévu par l'Arrêté Royal coordonné n°62 « relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments ».

Ce régime implique entre autres le droit pour la Banque, sans préjudice des dispositions de la loi du 14 décembre 2005 « portant suppression des titres au porteur », de restituer au Client d'autres instruments financiers de la même espèce que ceux déposés par ce dernier.

37.2.

En application de la loi du 14 décembre 2005 « portant suppression des titres au porteur », plus aucune délivrance physique de titres n'est possible depuis le 1er janvier 2008.

La restitution a lieu exclusivement par transfert de compte.

Article 38 : Opposition sur titres

Le Client accepte toutes les conséquences découlant de l'application de la loi du 24 juillet 1921 « relative à la dépossession involontaire des titres au porteur » et dégage la Banque de toute responsabilité en la matière. Il assume toutes les conséquences découlant de la conservation ou de la négociation de titres frappés d'opposition.

Il s'engage à rembourser, outre les frais assumés par la Banque, tous les montants payés indûment relativement à des titres frappés d'opposition.

Il s'engage par ailleurs à prendre à sa charge tous les frais et formalités liés à l'obtention de la mainlevée de l'opposition.

La Banque est habilitée à débiter, sans notification préalable, le compte du Client de tous les montants susmentionnés.

Article 39 : Cours de bourse et valorisation

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par la Banque dans les extraits, rapports ou documents adressés au Client, se basent sur des informations fournies par des tiers (tels que des prestataires spécialisés dans la fourniture de services financiers ou des marchés réglementés). La Banque n'assumera aucune responsabilité quant à leur qualité et leur exactitude. La valorisation des avoirs en compte figurant sur ces documents et extraits de compte est seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant sa valeur financière exacte.

Article 40 : Communication de l'identité à des tiers

40.1.

Le Client autorise la Banque à communiquer à l'émetteur d'instruments financiers placés en dépôt chez elle son identité, le nombre d'instruments financiers déposés ainsi que les droits dont il dispose sur ces instruments (pleine propriété, usufruit,...), au cas où l'émetteur le requiert pour des raisons légales et/ou statutaires. La Banque rappelle à cet égard que la législation de certains pays permet à des sociétés qui émettent des instruments financiers de récolter des informations sur l'identité et le domicile des propriétaires finaux de ces instruments financiers ainsi que sur le nombre d'instruments détenus. Par conséquent, la Banque, en tant que dépositaire d'instruments financiers émis ou cotés dans ces pays, peut être contrainte de transmettre ces informations à ces émetteurs. Le Client reconnaît avoir pleinement conscience de cette obligation et s'engage, au cas où la Banque ne serait pas en possession de tous les renseignements demandés, à transmettre à la Banque, à première demande, toutes les données manquantes. Si le Client ne donne aucune suite à cette demande, il est tenu de dédommager la Banque de toutes les conséquences préjudiciables de son omission, y compris les dommages indirects.

40.2.

Le Client détenant en compte auprès de la Banque des titres étrangers est susceptible, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, de bénéficier de conventions préventives de double imposition en matière fiscale. Le bénéfice de telles conventions est subordonné à l'autorisation pour la Banque de divulguer l'identité du Client aux autorités fiscales. Le Client qui n'autorise pas la Banque à divulguer son identité à ces autorités est exclu du bénéfice des conventions préventives de double imposition. La Banque n'assume aucune responsabilité si une administration fiscale étrangère refuse de rembourser l'impôt dû sur base de la convention préventive de double imposition.

Chapitre IV : dispositions particulières relatives aux opérations en compte

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 41 : Mode de transmission des instructions

Sauf disposition contractuelle particulière, La Banque n'exécute pas, en principe, les ordres donnés autrement que suivant les modes de communications prévus par le document d'ouverture de compte et/ou par le présent Règlement.

La transmission d'instructions conformément aux modes de communications prévus par le document d'ouverture de compte, le présent Règlement ou le courrier postal pour autant que la Banque l'accepte, se fait exclusivement aux risques du Client. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité en cette matière.

La Banque n'est pas tenue d'accepter les instructions données par téléphone. Lorsqu'elle le fait, elle peut en différer l'exécution jusqu'à la réception de la confirmation écrite correspondante.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière. L'absence de confirmation n'engage pas la responsabilité de la Banque et n'affecte pas la validité des opérations exécutées conformément à ces ordres.

Il est expressément convenu que nonobstant les moyens de communications convenus dans les documents d'ouverture de compte ou dans des conventions particulières, la Banque pourra effectuer un contre-appel ou contacter le Client par un autre moyen pour vérifier la réalité et l'effectivité d'une instruction transmise. Le contre-appel ou communication supplémentaire étant une simple faculté pour la Banque et ne constitue en aucun cas une condition de validité de l'instruction transmise par le Client.

La Banque n'endosse aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant découler de la transmission d'instructions par téléphone, e-mail ou tout autre moyen électronique, notamment en cas de fraude, d'erreur ou d'omission liée à celles-ci ou de leur mauvaise compréhension.

En tout état de cause, lorsque le Client n'est pas consommateur au sens de l'article I.1.2 du Code de droit économique, il ne peut se prévaloir des règles de remboursement en cas d'opération de paiement non autorisées.

Article 42 : Lisibilité des ordres

Le Client veille à ce que tous les documents, pièces, données, renseignements et instructions qu'il communique ou fournit à la Banque soient lisibles, fiables et complets.

La Banque n'est en mesure d'en déceler le caractère irrégulier que si celui-ci apparaît de manière manifeste lors d'un examen rapide normalement attentif. Sauf faute grave dans le chef de la Banque, l'ordre, même falsifié, est opposable au Client.

La Banque se réserve par ailleurs le droit de ne pas exécuter les instructions qu'elle estime imprécises ou incomplètes, sans que toutefois elle puisse être tenue responsable des erreurs ou retards qui résulteraient de leur caractère imprécis ou incomplet au cas où elle les exécuterait, sauf faute lourde ou faute intentionnelle de sa part.

Article 43 : Opérations en devises

Quand une opération confiée à la Banque doit être exécutée dans une devise étrangère, elle pourra être décomptée en euros au cours du jour de son exécution, si l'opération ne peut être comptabilisée dans un compte en devise correspondante ouvert au nom du Client.

Article 44 : Exécution des ordres

Lorsqu'elle le juge nécessaire ou approprié, la Banque peut faire appel à un tiers pour exécuter les ordres qu'elle a reçus. Elle est responsable du choix du tiers sélectionné, mais pas des fautes éventuelles qu'il commet.

La Banque n'exécute les ordres du Client que durant des jours ouvrables. Aux fins du présent Règlement, sont qualifiés de « jour ouvrable », les jours d'ouverture des banques en Belgique. Le samedi est assimilé à un jour férié. Le Client ne peut tenir la Banque responsable d'un ordre qui aurait été transmis un jour de fermeture des banques en Belgique ou à une agence établie sur le territoire belge et qui n'aurait pris en compte par la Banque qu'à partir du jour ouvrable qui suit.

Sans préjudice des dispositions relatives aux virements prévues au présent Règlement, un ordre électronique, en ce compris un ordre transmis par e-mail) ou par fax est présumé reçu par la banque le jour de l'envoi de cet ordre si cette communication intervient durant les heures régulières de bureau. Au-delà des heures de bureau, ou si la réception de la communication intervient un jour non-ouvrable, l'ordre est présumé reçu le premier jour ouvrable suivant.

En ce qui concerne l'exécution d'un ordre en instruments financiers l'article 55 est d'application.

Article 45 : Suspension ou refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de toute opération, notamment:

- lorsque le solde créditeur du compte n'en permet pas l'exécution ;
- lorsque l'opération visée ne paraît pas compatible avec la finalité de l'ouverture de compte déclarée par le Client ;
- pendant le délai nécessaire à la Banque pour vérifier la conformité de l'opération concernée aux prescriptions légales et réglementaires ;
- lorsque l'opération concernée n'est pas conforme aux prescriptions légales et réglementaires ;
- lorsque la Banque n'est pas en possession de l'ensemble des éléments lui permettant de se conformer à ses obligations mentionnées à l'Article 8 du présent Règlement ; ou
- lorsque, pour quelque motif que ce soit, la Banque a des raisons de penser que l'instruction n'est pas authentique, correcte ou autorisée.

En cas de refus ou de suspension de l'exécution d'une opération, la Banque en avertira le Client dans les meilleurs délais, sans que celle-ci ne soit tenue de lui en notifier le motif.

Conformément à l'article 6 du présent Règlement, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un dommage, même indirect (tel qu'un manque à gagner) qui serait la conséquence du refus ou de la suspension de l'exécution d'une opération en application du présent article.

SECTION 2 : SERVICES ET MOYENS DE PAIEMENT

Article 46 : Généralités

46.1.

La Banque peut, en commun accord avec le Client, donner au Client la possibilité d'effectuer des paiements par le biais des instruments et moyens de paiement qu'elle met à sa disposition, aux conditions et modalités fixées ci-après.

46.2.

Les ordres de paiement sont exécutés uniquement si le compte à débiter présente les fonds suffisants.

46.3.

Afin de pouvoir effectuer des paiements vers un compte tenu par une personne autre que le Client lui-même, le cas échéant conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal, ou autre que le descendant au premier degré du Client, le Client doit ouvrir un compte spécifique (« compte de paiement ») dans les livres de la Banque.

Le compte de paiement n'est pas accessible en ligne.

46.4.

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, les frais comptés par le correspondant belge ou étranger pour sa participation à l'exécution d'une transaction de paiement sont portés en déduction du compte du Client.

Les frais payables par le Client, ainsi que, le cas échéant, les taux de change à appliquer, sont mentionnés dans le Tarif visé par l'article 14 et portés à la connaissance du Client selon les modalités y mentionnées.

Article 47 : Virements

47.1.

Le Client communique à la Banque le numéro de compte du bénéficiaire (numéro IBAN) ainsi que le code d'identification de la Banque de celui-ci (code BIC). Ces deux données constituent l'identifiant unique.

Le Client mentionne également le nom du bénéficiaire sur l'ordre de virement, sans que la Banque soit tenue de vérifier la concordance entre les identités du donneur d'ordre et du bénéficiaire avec les numéros de compte fournis. L'ordre de virement du Client devra également mentionner le montant et la devise de l'opération, ainsi que la date d'exécution en cas d'exécution différée.

Par ailleurs, et de manière générale, le Client doit fournir à la Banque les informations que celle-ci serait amenée à solliciter dans le cadre des dispositions légales ou de ses procédures, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Toute opération de paiement est réputée autorisée si le payeur a donné son consentement à l'exécution de l'ordre de paiement selon les formes et modalités définies dans le présent Règlement Général des Opérations et s'il contient toutes les informations nécessaires pour son exécution correcte.

47.2.

L'ordre de paiement transmis sur un support papier doit porter la signature manuscrite du Client.

La Banque compare la signature manuscrite figurant sur l'ordre de virement avec le spécimen de signature en sa possession et elle ne peut, dans ce cadre, être tenue responsable conformément à ce que prévoit l'article 40.

47.3.

Tous les ordres de paiement reçus après 14.00 heures sont considérés avoir été reçus le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque le jour de réception de l'ordre de paiement n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est présumé être reçu le premier jour ouvrable suivant.

Sauf disposition contraire dans le présent article, le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque.

Lorsque le Client et la Banque conviennent que l'exécution d'un ordre de paiement survient à une date précise, le Client-payeur peut révoquer son ordre de paiement au plus tard à 12h le jour ouvrable précédant le jour de paiement convenu.

47.4.

Tout ordre de virement est exécuté dans les délais suivants :

47.4.1.

Pour les opérations de paiement en euros, les opérations de paiement nationales dans une devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européenne n'appartenant pas à la zone euro et les opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre n'appartenant pas à la zone euro, à condition que la conversion requise soit effectuée dans l'Etat membre n'appartenant pas à la zone euro concernée et que, en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le transfert transfrontalier s'effectue en euros, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, où, dans le cas d'une opération de paiement initiée sur support papier, à la fin du deuxième jour ouvrable après la réception de l'ordre de paiement.

Pour les opérations de paiement à l'intérieur de l'Union Européenne autres que celles visées à l'alinéa précédent, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable après la réception de l'ordre de paiement.

47.4.2.

Les virements entrants, libellés en euros ou dans une autre devise d'un pays membre de l'Espace Economique Européen, en faveur d'un compte détenu par le Client auprès de la Banque et que celle-ci reçoit un jour ouvrable avant 16.00 heures, sont crédités sur le compte du bénéficiaire le même jour ouvrable.

Lorsque la Banque reçoit le virement entrant après 16.00 heures ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le compte du Client bénéficiaire est crédité le premier jour ouvrable suivant.

Article 48 : Domiciliation

La Banque offre à ses clients la possibilité d'effectuer des paiements par domiciliation pour autant que le Client dispose d'un compte de paiement à cet effet, tel que défini à l'article 45.3.

Pour établir une domiciliation, le payeur mandate, selon le cas, le bénéficiaire, la banque de ce dernier ou sa propre banque. La responsabilité de la Banque ne peut toutefois être engagée quant à l'authenticité et la validité du mandat donné au bénéficiaire ou à sa banque.

L'ordre de paiement peut être révoqué jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour prévu pour le débit du montant concerné.

Pour les domiciliations en euros entre comptes tenus par la Banque ou par deux banques situées dans un pays membre de l'Espace Économique Européen, la domiciliation est réputée reçue le jour d'exécution (« date d'échéance ») convenu entre le bénéficiaire/créancier et le payeur/débiteur. Lorsque celui-ci ne tombe pas un jour ouvrable, la domiciliation est considérée comme reçue le premier jour ouvrable suivant.

Si le créancier a recours au système Sepa Direct Debit (ci-après nommé « SDD »), le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel la Banque a reçu l'ordre de paiement.

Si le créancier a recours à un autre système de traitement, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de l'ordre de paiement.

Article 49 : Chèques

Banque n'émet pas de chèques et ne met pas de chèques à la disposition du Client.

La Banque peut refuser le paiement de chèques émis par des tiers qui ne sont pas délivrés par elle, et pour lesquels elle n'a pas reçu un accusé de réception, ou qui ne sont pas rédigés de manière correcte ou complète.

Article 50 : Ordres permanents

Le Client peut transmettre à la Banque un ordre permanent afin que celle-ci transfère à des échéances fixes un montant fixe de son compte vers un autre compte.

Pour que le paiement demandé soit exécuté, le Client prend les mesures nécessaires afin que le compte présente les fonds suffisants. A défaut, la Banque n'endosse aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant découler de l'insuffisance de fonds.

Si la date d'exécution indiquée n'est pas un jour ouvrable, le débit est effectué le premier jour ouvrable qui suit.

Article 51 : Cartes de crédit et cartes de paiement

La Banque et le Client-titulaire d'un compte de paiement peuvent, de commun accord, convenir de la remise d'une carte de crédit ou d'une carte de paiement.

Un règlement spécifique détermine les droits et devoirs réciproques liés à l'utilisation de celle-ci. En cas de délivrance d'une carte de crédit, la limite d'utilisation est communiquée au moment où le Client introduit la demande.

Le Client s'engage à prendre connaissance de ce règlement et à accepter les conditions liées à l'utilisation de ces cartes avant d'en avoir la jouissance.

La Banque se réserve le droit de bloquer la carte pour des motifs de sécurité ou de présomption d'un usage non autorisé ou frauduleux de celle-ci, ou si elle est légalement contrainte de bloquer le compte auquel la carte est liée.

Article 52 : Responsabilité vis-à-vis des services et moyens de paiement

52.1.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée sur la base d'un identifiant unique (numéro de compte IBAN et code BIC) fourni par le Client et qui s'avère incorrect, la Banque n'est pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution erronée de cette opération.

Le Client prend à sa charge les frais de recouvrement des fonds erronément transférés.

52.2.

Le Client est responsable des pertes découlant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé, ou au détournement d'un instrument de paiement, à concurrence de maximum 50 euros, jusqu'à ce qu'il avertisse soit la Banque, soit Card Stop (070/344.344) de cette perte, de ce vol, usage incorrect ou non autorisé de l'instrument de paiement.

Toutefois, le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de la part du Client ou du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à son obligation d'informer la Banque ou Card Stop de la perte ou du vol de l'instrument de paiement ou à son obligation d'utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de paiement.

52.3.

Au cas où le Client constate une opération de paiement non autorisée ou incorrecte, il doit en avvertir la Banque sans retard injustifié, et au plus tard dans un délai de treize mois suivant la date de l'opération. Le Client non-consommateur dispose de

30 jours calendriers à compter de la réception des extraits de comptes ou relevés conformément à l'article 12 du présent Règlement, pour contester par écrit les opérations de paiement non-autorisées ou mal exécutées.

52.4.

Dans le cas d'une domiciliation, et pour autant qu'il puisse prétendre à un remboursement, le Client doit demander ce remboursement endéans les huit semaines de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Article 53 : Date de valeur

Par « date de valeur », on entend la date de référence utilisée pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités d'un compte ou crédités sur un compte.

La date de valeur d'un crédit sur le compte du Client correspond au même jour ouvrable que celui auquel le compte bancaire du Client est crédité. Le montant de l'opération de paiement est immédiatement mis à disposition du Client lorsqu'il n'y a pas de conversion ou lorsqu'il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre ou entre les devises de deux Etats membres.

La date de valeur d'un débit est le jour ouvrable auquel le montant de la transaction est débité du compte du Client.

Article 54 : Réclamations et voies de recours

Outre la procédure extrajudiciaire mentionnée à l'article 5, le Client peut encore s'adresser, mais uniquement en matière d'application de la législation relative aux services de paiement, au Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes & Énergie – Direction générale du Contrôle et de la Médiation – Front Office – NG III, Boulevard du Roi Albert II 16, 3e étage, 1000 Bruxelles.

SECTION 3 : OPÉRATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 55 : Généralités

55.1. Services proposés par la Banque

La Banque propose divers services d'investissement et services auxiliaires relatifs à des instruments financiers.

Pour ces services, le Client est invité à consulter la documentation émise par la Banque dans le cadre de la « Directive européenne sur les marchés d'Instruments Financiers ("MiFID") » qui complètent le présent Règlement et informent le Client sur les principales dispositions de la Directive européenne 2014/65 UE 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers » ("Directive MiFID") et sur sa mise en œuvre par la Banque. Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents.

La Banque peut faire appel chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire à un ou plusieurs intermédiaires belges ou étrangers de son choix pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus. La Banque choisit ces intermédiaires conformément à sa politique d'exécution des ordres, mais n'est pas responsable des fautes commises par ces intermédiaires. La politique d'exécution des ordres de la Banque est reprise dans la brochure MiFID remise au client lors de l'entrée en relation. Elle est aussi disponible sur le site web de la Banque et sur demande du client.

Les ordres sont exécutés conformément aux lois, règlements et usages des places où ils sont traités. Le cas échéant, les règlements, clauses et conditions de la Banque propres à l'exécution des ordres de bourse sont applicables.

55.2. Souscriptions

La Banque peut transmettre à la demande de ses clients, tant en Belgique qu'à l'étranger, des ordres de souscription à toute émission d'instruments financiers.

Les souscriptions sont soumises aux conditions et réglementations propres à chaque émission, ainsi qu'aux règles en vigueur sur le marché concerné.

Dans tous les cas où elle n'aura pas annoncé qu'elle reçoit les souscriptions sans frais, la Banque peut percevoir une commission d'usage et, le cas échéant, les frais d'envoi et d'assurance, ainsi que les frais et provisions qui lui seraient réclamés par ses correspondants. Les souscriptions divisées en plusieurs bulletins signés par le même souscripteur peuvent être considérées comme constituant une souscription unique.

Si l'offre de l'instrument financier est considérée comme une offre n'ayant pas de caractère public, la Banque pourra exiger du Client que (i) la souscription ait lieu dans le cadre de l'exécution d'un contrat de gestion discrétionnaire, ou que (ii), pour les offres ne s'adressant qu'aux investisseurs qualifiés, le Client possède cette qualité, ou que (iii) la souscription ait lieu pour un montant minimal déterminé, ou que (iv) l'offre relève d'une des autres hypothèses prévues par les réglementations

applicables où elle n'est pas considérée comme publique.

La Banque peut, si elle juge que les conditions sont remplies, souscrire des instruments financiers pour le compte du Client ou transmettre des ordres de souscription sur des instruments financiers dans le cadre de placements privés au sens des réglementations belges et/ou étrangères en la matière. Le Client s'engage, en cas de revente de ces instruments financiers, à s'assurer que cette revente respecte les réglementations belges et/ou étrangères concernant les offres et que l'acheteur de ces instruments respecte les mêmes engagements.

Article 56 : Service d'exécution et de transmission d'ordres en instruments financiers

56.1. Vérification du caractère approprié d'un ordre

Lorsqu'elle reçoit un ordre en instrument financier d'un Client de détail, la Banque vérifie le caractère approprié de l'ordre ou du service d'investissement envisagé au regard des connaissances et de l'expérience du Client dans le domaine d'investissement en question. Si la Banque constate que l'ordre n'est pas approprié, elle en informe le Client. Si, malgré cet avertissement, le Client maintient son ordre, il en assumera alors seul l'entière responsabilité.

De même, si le Client refuse de fournir les informations requises afin de déterminer le caractère approprié de l'ordre ou du service d'investissement, ou si la Banque dispose d'informations insuffisantes, la Banque ne sera pas en mesure de déterminer si le service ou le produit envisagé est approprié pour lui. Si le Client maintient son ordre, il en assumera seul l'entière responsabilité.

Par exception aux paragraphes précédents, la Banque n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié des ordres portant sur des instruments financiers non complexes au sens de la réglementation MiFID qui lui sont transmis par le Client de détail de sa propre initiative, mais elle se réserve, à son entière discrétion, le droit de le faire, sans que sa responsabilité puisse être engagée en cas d'absence de vérification du caractère approprié susmentionné.

56.2. Canal de communication des ordres – modalités de transmission

La Banque exécutera les ordres des Clients ou les transmettra pour exécution s'ils sont valablement reçus. Un ordre ne sera considéré comme valablement reçu que s'il est reçu conformément à l'article 41 du présent Règlement que s'il est complet, exact et précis.

Le Client veille à donner ses ordres à la Banque de manière à ce qu'elle soit matériellement en mesure de les exécuter (ou de les faire exécuter) à temps. Le Client accepte qu'un délai raisonnable s'écoule entre le moment où il donne un ordre et celui où l'ordre est placé sur le marché. Les jours et les heures de fermeture de la Banque, de ses intermédiaires, des marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation peuvent empêcher la transmission d'un ordre, et la Banque n'assume à cet égard qu'une obligation de moyen.

56.3. Modalités d'exécution des ordres

Après avoir procédé aux vérifications auxquelles elle est légalement tenue de procéder, la Banque exécute les ordres des Clients sur les marchés, dans les systèmes de négociation organisés (MTF, OTF, ATS) ou hors bourse, pour le compte des Clients ou les transmet à des tiers pour exécution, dans le respect de la politique d'exécution des ordres.

Les ordres sont soumis aux règles applicables dans les pays et sur les marchés ou systèmes de négociation concernés. Ils ne peuvent être exécutés que s'ils sont conformes à ces règles, et dans la mesure et selon les conditions prévues par ces règles. La Banque n'est pas tenue de renseigner d'initiative le contenu de ces règles au Client. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'inexécution d'un ordre donné par le Client résultant d'une non-conformité de cet ordre aux règles applicables, ou pour toute autre raison résultant de l'application de ces règles (par exemple, et sans que cette énumération soit exhaustive, la fermeture de marchés concernés, la suspension de cotations, etc.). L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que les règles applicables varient selon les pays et marchés ou systèmes de négociation concernés (par exemple en ce qui concerne les quantités minimales de titres qui peuvent être vendues/achetées, en ce qui concerne les délais d'exécution ou d'annulation d'un ordre, en ce qui concerne les délais de liquidation, etc.). En cas de doute, il appartient au Client de se renseigner sur ces règles auprès de la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas accepter un ordre du Client (par exemple, pour des ordres sans limite réaliste, des ordres de vente d'instruments financiers non régularisés ou dont le caractère régulier doit encore être déterminé, etc.).

La Banque exécute les ordres des Clients conformément à sa politique d'exécution des ordres. La transmission d'un ordre à la Banque emporte confirmation par le Client de son acceptation de la politique d'exécution des ordres de la Banque.

56.4. Provision – Couverture

La Banque est autorisée à subordonner l'exécution d'un ordre et/ou le maintien d'une position dans ses livres à la constitution d'une couverture et/ou d'un complément de couverture par le Client. Le Client autorise la Banque à constituer une couverture ou un complément de couverture par le débit de son compte ou par le transfert du compte du Client des titres concernés.

À la communication d'un ordre, le Client s'engage définitivement à payer le montant de l'opération en cas d'achat et à fournir les instruments financiers sur lesquels porte l'opération en cas de vente. La Banque se réserve le droit de n'exécuter ou de ne transmettre les ordres de vente qu'après réception des instruments financiers et les ordres d'achat qu'à concurrence des avoirs sur le compte du Client.

Si le Client n'a pas remis à la Banque ni placé ou transféré sur son compte les instruments financiers ou les fonds qui font l'objet de la transaction, au plus tard le lendemain de la demande ou dans la période de livraison habituelle, la Banque, sans avertissement préalable, peut (sans y être obligée) racheter les instruments financiers vendus et non délivrés/non déposés ou revendre les instruments financiers achetés et non payés. Dans ce cas, tous les frais, pénalités, sanctions et les risques sont à la charge du Client qui reste en défaut.

Tous les instruments financiers et fonds remis par le Client à la Banque constituent la provision destinée à garantir la bonne exécution par le Client de ses opérations sur instruments financiers. La Banque pourra, aux frais du Client, retenir, vendre et/ou compenser ces avoirs en cas d'inexécution ou de défaillance du Client.

56.5. Modification ou annulation d'un ordre

Une demande d'annulation ou de modification d'un ordre ne peut être prise en considération que si et quand elle est valablement reçue. Elle ne pourra par ailleurs être prise en considération que sous la réserve que l'ordre initial n'ait pas déjà été exécuté et que la modification ou l'annulation soit possible compte tenu des règles de fonctionnement des marchés, systèmes de négociation ou lieux d'exécution.

Le Client supportera l'ensemble des coûts, frais et charges portés au compte de la Banque et qui résulteraient de situations de buy-in provoquées par le Client. Par situation de buy-in, on entend une situation où un vendeur est en défaut de livrer, dans les délais impartis, les instruments financiers vendus.

56.6. Absence de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire

En l'absence de signature d'une convention de gestion discrétionnaire ou d'une convention de conseil en investissement, la Banque ne fournit aucun service de gestion du patrimoine du Client ou des conseils en investissement.

Les informations communiquées le cas échéant par la Banque au Client, sont présumées être de simples renseignements généraux destinés à informer le Client sur les caractéristiques des instruments financiers concernés sans tenir compte de la situation particulière du Client. Plus généralement, dans l'hypothèse où la Banque fournit des informations financières sous une forme standardisée, sans tenir compte de la situation spécifique du client, ces informations ne peuvent être considérées comme des conseils en investissement. La Banque n'assumera aucune obligation de suivi ou mise à jour des informations et renseignements ainsi communiqués.

Les ordres sont présumés, sauf preuve contraire, être exécutés à l'initiative du Client.

56.7. Clause de réserve de bonne fin – remboursement de sommes créditées

Si la Banque crédite le compte du Client d'espèces ou d'actifs relatifs à une opération (le cas échéant, par l'encaissement de chèques pour le compte du Client ou par le crédit d'instruments financiers en exécution d'une opération sur instruments financiers) avant qu'elle-même ne les ait effectivement reçus, un tel crédit sera toujours effectué sous réserve de bonne fin, même si cette mention ne figure pas sur les avis d'exécution ou extraits de compte. Si ces montants ou actifs ne lui parviennent pas, elle est donc autorisée à débiter, d'office, et sans avis préalable, le compte du Client du montant et/ou des avoirs crédités sous réserve de bonne fin, majorés de tous les frais et des différences de cours de change éventuels. Si le crédit a eu lieu en devise étrangère, le débit sera effectué dans la même devise.

La présente disposition est applicable même si l'opération a été exécutée par l'intermédiaire d'un correspondant de la Banque à l'étranger et si ce correspondant a transmis un avis d'exécution confirmant la remise de ces montants.

Si, pour quelque raison que ce soit, la Banque est amenée à devoir – en vertu d'une loi, d'une convention ou d'une décision judiciaire - rembourser à un tiers des montants préalablement crédités sur les comptes du Client, le Client accepte irrévocablement que la Banque débite ses comptes d'un montant équivalent à celui que la Banque sera tenue de rembourser.

Article 57 : Services de conseil en investissement et gestion discrétionnaire

La Banque met à la disposition du Client des services de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire.

Ces services sont régis par les conventions particulières conclues entre le Client et la Banque, par le présent Règlement et par les dispositions légales et réglementaires d'application pour ces activités.

En cette matière, et afin de permettre à la Banque de procéder au test d'adéquation, le Client s'engage à fournir les renseignements nécessaires concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement eu égard au type de produit ou de service spécifiquement visé, à sa situation financière (incluant sa capacité à supporter des pertes), à ses objectifs d'investissement y compris sa tolérance au risque, ainsi que ses préférences en matière de durabilité.

Il appartient au Client de communiquer à la Banque, de sa propre initiative, toute modification de ces informations.

Article 58 : Opérations sur instruments financiers dérivés

Une convention particulière ou une annexe à une convention de services en investissement régit les opérations sur instruments financiers dérivés.

Article 59 : Durée et validité des ordres

Sauf convention contraire, la durée de validité des ordres transmis par le Client est déterminée par les lois, règlements ou usages en vigueur sur la place et le marché où ils doivent être exécutés.

Tout ordre expirera cependant automatiquement, quelle que soit la durée de validité indiquée par le Client, en cas d'opération technique ou financière affectant la valeur en cause, telle qu'un détachement de coupon, une division ou un regroupement du titre, ainsi qu'une attribution d'un avantage particulier au porteur de la valeur considérée.

Article 60 : Exécution partielle

Si un ordre ne peut être exécuté en une fois dans sa totalité, la Banque se réserve le droit de l'exécuter par des opérations fractionnées.

Article 61 : Droits de la Banque

La Banque n'est jamais tenue d'exécuter une instruction transmise par le Client et peut par conséquent refuser d'exécuter toute instruction, sans avoir à justifier son refus.

La Banque se réserve le droit sans préjudice de l'alinéa qui précède :

- de n'exécuter un ordre d'achat qu'à concurrence du disponible en compte du Client et un ordre de vente, qu'après réception des titres correspondants et plus généralement de subordonner l'exécution de toute instruction, à la constitution de couvertures ou de compléments de couverture qu'elle détermine ;
- de subordonner ou non le maintien d'une position ouverte du Client à la constitution de couvertures ou de compléments de couverture qu'elle détermine ;
- de refuser d'exécuter les ordres ne répondant pas aux conditions ou ne comportant pas les indications requises par le marché sur lequel l'ordre doit être exécuté ou les ordres portant sur des montants que la Banque ou ses correspondants jugeraient insuffisants ;
- de ne pas exécuter un ordre à défaut d'instructions précises du client ;
- de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente que si la vente est réalisée. La Banque ne peut donc garantir l'exécution des deux ordres de bourse du même jour ;
- de procéder au rachat, aux frais et risques du donneur d'ordre, des titres ayant fait l'objet d'un ordre de vente et qui n'ont pas été livrés en temps utile ou sont irréguliers ou à la revente des titres achetés et restés impayés ;
- de ne pas exécuter un ordre, dans les cas où la loi l'exige, si elle estime que cet ordre ne correspond pas au profil d'investissement du Client.
- d'exiger du Client le remboursement de tous les montants payés au Client et que la Banque est tenue de rembourser ou des instruments financiers dont le remboursement est demandé à la Banque.

Article 62 : Tarifs

Tous les frais liés à l'exécution d'opérations sur titres sont à charge du Client.

Sans que cette énumération soit exhaustive, ce prix comprend notamment les frais devant être payés sur le marché réglementé ou MTF, les frais de courtage de la Banque et de ses éventuels correspondants, ainsi que les taxes belges et étrangères.

Sauf convention contraire, ce prix est déterminé conformément au Tarif mis à la disposition du Client.

Article 63 : Communication à l'autorité de contrôle

Le Client accepte, en transmettant un ordre à la Banque, le fait que les autorités de contrôle et notamment l'Autorité des Services et Marchés Financiers, puissent dans certaines circonstances précises exiger que la Banque leur transmette tout renseignement ou document, y compris l'identité du Client, qu'elles jugent nécessaire ou utile à des fins d'enquête.

Il autorise la Banque à communiquer à ces autorités toutes les informations valablement requises et relatives aux instructions transmises et aux opérations exécutées pour le compte du Client.

Le Client autorise également la Banque à faire appel à des sous-traitants afin que la Banque puisse effectuer via ces sous-traitants ses obligations de communication et de reporting auprès des autorités, et ce même dans le cas où ces sous-traitants ne sont pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle. La liste de ces sous-traitants est à disposition du client et pourra également être publiées sur le site Internet de la Banque.

Article 64 : Liquidation des transactions

La Banque se charge, sauf convention contraire, de la liquidation des transactions exécutées pour le compte du Client.

Le Client est tenu inconditionnellement de remettre à la Banque, selon les modalités et dans les délais indiqués par cette dernière, les espèces et instruments financiers dus en vertu des transactions exécutées pour son compte.

Sans préjudice de l'article 60 de ce Règlement, il est par ailleurs tenu de remettre à la Banque, dès réception de la demande de cette dernière, toutes les couvertures ou compléments de couvertures qu'elle demande dans le cadre des transactions qui lui sont confiées.

En l'absence d'une faute engageant la responsabilité de la Banque conformément au présent Règlement Général des Opérations, le Client devra indemniser la Banque à première demande pour tous frais, pénalités et sanctions financières relatifs à un défaut ou un retard de liquidation de la transaction, et appliqués par un dépositaire central ou un sous-dépositaire de la Banque en application d'une loi ou d'une règle de marché. Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement son compte du montant appliqué.

Si, par application de la loi ou d'une règle de marché, le Client devait bénéficier d'une indemnisation due à un défaut de liquidation dans le chef de sa contrepartie, la Banque ne devra pas plus au Client que ce qu'il aura lui-même perçu au titre de ladite indemnisation.

Dans la mesure où la loi ne l'interdit pas, la Banque pourra appliquer des frais et commissions aux montants débités et crédités conformément à ses conditions tarifaires et pourra compenser les paiements relatifs.

SECTION 4 : COFFRES-FORTS

Article 65 : Location de coffres forts

La Banque met à la disposition du Client des coffres forts dans certaines de ses agences.

Les conditions de location d'un coffre-fort sont fixées dans une convention particulière.

SECTION 5 : ACHAT ET VENTE DE BILLETS DE BANQUE, LINGOTS D'OR, DEVICES ET MONNAIES ÉTRANGERS

Article 66 : Achat et vente de billets de banque étrangers, lingots d'or, devises et monnaies étrangers

Sur demande du Client, la Banque peut acheter ou vendre des billets de banque étrangers, lingots d'or, devises et monnaies étrangers.

L'achat et la vente de billets de banque étrangers, devises et monnaies étrangères doivent toujours être effectués via un compte de paiement au nom du Client.

Le Client s'engage à retirer les devises et monnaies dans un délai de deux jours ouvrables bancaires suivant l'envoi d'une notification d'arrivée.

Toute réclamation concernant la qualité ou la quantité des lingots d'or, devises et monnaies enlevés doit être introduite à la prise de possession des biens en cause.

SECTION 6 : CRÉDITS

Article 67 : Crédits

Tout crédit accordé par la Banque est régi par les règlements, clauses et conditions qui lui sont propres.

Sans préjudice de l'article 15 concernant la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de l'octroi et de la gestion de certains crédits (notamment les crédits hypothécaires et les crédits à la consommation, en ce compris les crédits sous forme de vente à tempérament, de crédit-bail ou de prêt à tempérament et les ouvertures de crédit), la Banque est tenue

de transmettre certaines informations à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Cette Centrale enregistre tous les crédits conclus dans un but privé par des personnes physiques ainsi que les éventuels défauts de paiement relatifs à ces crédits, dans un but de renforcer les moyens de prévention du surendettement des particuliers. Les données enregistrées concernent notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'identité du consommateur, du prêteur et, le cas échéant, du cessionnaire et la personne qui constitue une sûreté, les références du contrat de crédit, le type de crédit, les caractéristiques du contrat de crédit qui permettent de déterminer la situation débitrice du contrat et son évolution et, le cas échéant, le motif du défaut de paiement communiqué par le consommateur.

Les modalités de communication des données, de leur enregistrement et les possibilités de consultation sont précisées dans les règlements, clauses et conventions propres aux contrats de crédit.

La Banque est également tenue de transmettre certaines informations concernant les crédits accordés aux personnes morales et physiques dans le cadre de leur activité professionnelles à la Centrale des Crédits aux Entreprises.

Cet enregistrement est notamment effectué en vue de l'évaluation par et la gestion des organismes de crédit, de leurs risques et en vue d'être utilisées, par la Banque Nationale de Belgique, dans le cadre de ses missions légales (contrôle prudentiel des organismes de crédit, stabilité financière, politique monétaire).

Société anonyme
Rue de l'Industrie 44
1040 Bruxelles
RPM Bruxelles 0403.212.172